



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

GUIDE PRATIQUE A DESTINATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Ecole nationale de la magistrature

Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

**Fédération Nationale des Assesseurs Près les Tribunaux
pour Enfants (FNAPTE)**

Janvier 2022

REMERCIEMENTS

Ce document a été réalisé conjointement par :

- les membres de la FNAPE : Madame Caroline MAS, Madame Dorothee QUERLEU, Monsieur Louis WALLE et Monsieur Gérard ELINAS
- l'Ecole nationale de la magistrature
- l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Nous adressons à chacun nos remerciements pour le travail accompli et la collaboration à ces travaux d'actualisation.



Fédération Nationale des Assesseurs
Près les Tribunaux pour Enfants

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
AVIS AU LECTEUR.....	7
PARTIE 1 : LA FONCTION D'ASSESEUR	8
A. Nomination	8
B. Déontologie : éthique du juge professionnel et non professionnel	9
PARTIE 2 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS	14
A. Le principe d'atténuation de la responsabilité	14
B. La priorité donnée à l'éducatif	15
C. Des acteurs ou des procédures spécialisées	17
D. Des principes directeurs du procès devant le tribunal pour enfants énoncés dans des conventions internationales	19
PARTIE 3 : PRESENTATION DE LA PROCEDURE JUSQU'A L'ORIENTATION EN TPE OU CHAMBRE DU CONSEIL.....	22
A. Quelles sont les juridictions compétentes ?	22
B. Comment la juridiction est-elle saisie ?	23
C. Quelles sont les étapes de la procédure ?	24
PARTIE 4 : L'AUDIENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS.....	27
A. La préparation de l'audience.....	27
B. Le déroulement de l'audience	28
C. Le déroulé de l'audience	31
D. Le délibéré	35
E. L'annonce de la décision : audience publique	36
PARTIE 5 : LES MESURES ET PEINES PRONONCEES DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS ..	38
A. Les principales mesures éducatives.....	38
B. Les principales peines	42
PARTIE 6 : L'EXECUTION DE LA PEINE.....	58
A. Les aménagements de peine	58
B. L'exécution de la peine d'emprisonnement	59

ANNEXES DU GUIDE

Les dispositions relatives aux mineurs de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

L'entrée en vigueur du CJPM et la coexistence avec l'ordonnance de 1945

Les chiffres clés de la justice

Glossaire

Lexique

Fiche 1 : tentative, complicité et coaction

Fiche 2 : récidive et réitération

Fiche 3 : la déclaration de réussite éducative et la dispense de mesure éducative

Fiche 4 : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire

Fiche 6 : le placement pénal

Fiche 7 : l'emprisonnement assorti d'un sursis simple

Fiche 8 : l'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire et d'un sursis probatoire renforcé

Fiche 9 : l'emprisonnement et l'aménagement des peines

Fiche 10 : le travail d'intérêt général

Fiche 11 : la peine de stage

Fiche 12 : intérêts civils et victimes

Fiche 13 : le casier judiciaire

Fiche 14 : la carte d'assesseur

Fiche 15 : exemple de fiche de préparation des audiences

Exposé des motifs de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Bibliographie / Filmographie / Site internet / Contacts

AVANT-PROPOS

« ...La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le gouvernement provisoire de la République Française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants »

Extrait du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945

Avant même la fin de la Seconde guerre mondiale, le gouvernement provisoire de l'IV^{ème} République considère la question de l'enfance délinquante comme une priorité. L'ordonnance du 2 février 1945 préconise donc la primauté de l'éducatif sur le répressif, les premières phrases de son préambule expliquant que « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

L'Etat entend se donner les moyens de créer une justice des mineurs spécifique et adaptée, créant ainsi un magistrat spécialisé, le juge des enfants, et des professionnels éducatifs, les éducateurs.

A l'époque, la philosophie de l'Ordonnance de 1945 rencontre un véritable consensus social. Mais de nombreuses réformes ont fait évoluer les principes essentiels de l'ordonnance de 1945 jusqu'à l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021 qui abroge l'ordonnance de 1945.

Néanmoins, la présence des assesseurs pour entourer le juge des enfants n'a encore jamais été remise en cause.

Le 8 juillet 2011¹, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs répondu à un justiciable qui estimait que la présence de deux assesseurs non professionnels dans la composition du tribunal pour enfants n'était pas compatible avec l'exigence constitutionnelle d'indépendance et de capacité dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'obligation pour les juridictions pénales correctionnelles de droit commun de comprendre une majorité de juges professionnels ne s'appliquait pas au tribunal pour enfants, s'agissant d'une juridiction spécialisée. Le Conseil a ensuite examiné les exigences posées par la loi pour devenir assesseur et estimé que ces exigences permettaient au tribunal pour enfants d'être composé majoritairement de juges non professionnels.

Le Conseil constitutionnel a ainsi légitimé la présence de juges non professionnels dans la composition du tribunal pour enfants.

Apporter un regard neuf sur une situation, obliger le tribunal pour enfants à faire preuve de pédagogie à l'audience, à se garder d'un langage trop juridique, donner une place à la société civile dans le jugement de l'enfance délinquante sont quelques-uns des avantages éprouvés de la présence d'assesseurs citoyens au sein du tribunal pour enfants.

Le juge des enfants siège essentiellement dans son cabinet. Il s'y occupe de l'enfance en danger² et d'une grande partie du traitement de l'enfance délinquante (audience d'examen de la culpabilité et audience de prononcé de la sanction en cabinet, suivi des mesures ou peines prononcées à l'encontre d'un mineur).

¹ Question Prioritaire de Constitutionnalité n°2011-147 du 8 juillet 2011.

² Dans le cadre de l'assistance éducative, un juge des enfants s'occupe en moyenne de 400 à 450 familles par cabinet, organisant à échéance régulière et lorsque l'urgence l'exige des audiences, lui permettant de décider l'opportunité d'ordonner des mesures d'investigation, d'aide éducative en milieu ouvert ou de placement. Le contentieux de l'assistance éducative occupe la majeure partie du temps des juges des enfants, sauf dans quelques juridictions très touchées par la délinquance des mineurs.

Dans le langage commun, l'assesseur est celui qui assiste le juge et délibère avec lui. Chez les romains, l'assesseur avait pour mission d'éclairer les magistrats en vue de leurs décisions.

Dans le langage procédural, l'assesseur est celui qui assiste le juge qui préside l'audience. Cette appellation est appliquée à toutes les personnes qui participent à la décision.

Le jugement d'un mineur à l'audience du tribunal pour enfants n'a lieu que si les faits jugés sont d'une gravité particulière ou si la situation personnelle du mineur montre une certaine complexité.

L'audience au tribunal pour enfants permet alors un débat contradictoire, en présence du procureur de la République, tandis que sa présence n'est que facultative en audience de cabinet.

L'audience du tribunal pour enfants permet également au juge des enfants de ne pas décider seul. Cette collégialité ne peut être effective qu'à la double condition du respect, par le président d'audience, de la parole et des propositions des assesseurs et de l'implication des assesseurs dans cette fonction.

Ce fascicule a pour objectif de permettre aux assesseurs d'exercer leurs fonctions en disposant d'une compréhension globale des principes régissant la justice pénale des mineurs, des règles concernant l'audience du tribunal pour enfants et des mesures éducatives et peines susceptibles d'être prononcées.

AVIS AU LECTEUR

Ce guide a été mis à jour en janvier 2022, suite à l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice, une refonte du droit des peines est entrée en vigueur le 25 mars 2020. L'annexe en p. 4 recense les dispositions ayant trait aux mineurs qui s'appliquent depuis cette date.

L'annexe en page 8 précise les modalités de l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, et la coexistence avec l'ordonnance de 1945, puisque les procédures engagées avant le 30 septembre 2021 seront toujours régies par l'ordonnance de 1945. Il convient de se référer à cette annexe pour appréhender le détail de la coexistence des deux procédures, qui a notamment une incidence sur les mesures éducatives qui peuvent être prononcées à compter du 30 septembre 2021.

Nous vous renvoyons au site du ministère de la justice pour vous tenir informés des modifications dont le Guide fera l'objet via le lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>

PARTIE 1 : LA FONCTION D'ASSESEUR

A. Nomination

Article L251-4 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire :

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice. Leur renouvellement s'opère par moitié. Toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié ».

Le magistrat coordonnateur devra instruire les candidatures, accompagner les assesseurs à leur prise de fonction et veiller à leur bonne participation aux audiences.

Dans chaque juridiction, les assesseurs titulaires et suppléants sont répartis en deux listes et leur nombre est fonction du nombre de juges des enfants dans la juridiction, en application des dispositions de l'article R251-6 du code de l'organisation judiciaire : « L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants. Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui sont désignées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Les conditions pour être assesseur sont énoncées par l'article L251-4 alinéa premier du code de l'organisation judiciaire : « Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences ».

En vertu de l'article R251-7 du même code celui-ci doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé. Cet article vise la résidence personnelle de l'assesseur et non administrative puisque la qualité d'assesseur du tribunal pour enfants est indépendante de toute qualité de fonctionnaire. Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est donc possible.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission.

L'instruction des candidatures relève du magistrat coordonnateur, qui organise le service du tribunal pour enfants. Il est essentiel qu'il reçoive les candidats en entretien, afin de vérifier s'ils remplissent bien les conditions requises, l'absence d'incompatibilité, leurs motivations et de recueillir les éléments nécessaires à l'établissement d'un avis motivé.

Pour faire connaître sa volonté d'accéder à l'assessorat, il est nécessaire de transmettre une lettre de motivation récente au magistrat coordonnateur pour qu'il puisse constituer le dossier de candidature. Dans le cas d'une première nomination, il faut ajouter une copie intégrale de l'acte de naissance (mention des dates et lieux de naissance des parents) et, le cas échéant, un certificat de nationalité française si le candidat n'est pas né en France et que ses parents n'y sont eux-mêmes pas nés.

Pour éviter les incompatibilités, le candidat ne peut :

- être un conjoint, parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus du magistrat coordonnateur (article L111-10 du code de l'organisation judiciaire) ;
- être conciliateur de justice (article 2 du décret N°78-381 du 20 mars 1978),
- délégué ou médiateur du Procureur de la République (article R 15-33-33 du code de procédure pénale)

- notaire (article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI)
- être député ou sénateur (articles L0142 et L0297 du Code électoral).

De même, le candidat qui exerce une activité professionnelle en lien avec l'activité judiciaire, que ce soit en assistance éducative ou au pénal, devra particulièrement motiver sa capacité à adopter un nouveau positionnement.

Les dossiers sont transmis par voie hiérarchique à la cour d'appel puis au ministère de la Justice, qui nomme par arrêtés les assesseurs retenus.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment, devant le tribunal judiciaire, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations conformément aux dispositions de l'article L251-5 du code de l'organisation judiciaire. A cette occasion, un procès-verbal d'installation doit être établi et conservé par la juridiction.

Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui ont précédemment exercé un mandat.

La rémunération des assesseurs est une indemnité, dont la gestion est assurée par le service administratif régional (SAR). Suivant les dispositions de l'article R251-13 du code de l'organisation judiciaire : « Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale ».

Les assesseurs peuvent désormais solliciter la délivrance d'une carte de fonction d'assesseur du tribunal pour enfants. La demande doit être formulée auprès du directeur de greffe de la juridiction pour mineurs (cf. annexes fiche 13 p. 45).

Si les assesseurs sont sensibles aux questions de l'enfance, il n'en demeure pas moins que leurs connaissances juridiques et des institutions judiciaires peuvent être limitées. Dès lors, le magistrat coordonnateur peut proposer aux nouveaux assesseurs le présent Guide des assesseurs, organiser des formations locales ou instituer un tutorat avec des assesseurs expérimentés.

La Fédération Nationale des Assesseurs Près les Tribunaux pour Enfants (FNAPTE) propose également des formations organisées en lien avec l'ENM ou l'ENPJJ.

Aux termes de l'article L251-6 du code de l'organisation judiciaire, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par décision de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

B. Déontologie : éthique du juge professionnel et non professionnel

Les principes de l'audience expliquent les règles de procédure du tribunal pour enfants. Ils impliquent, également, pour être respectés, une éthique du juge siégeant à l'audience. Cette éthique, qui se déduit des principes de l'audience, est formalisée dans le Recueil des Obligations Déontologiques des Magistrats appliqué par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats professionnels³. Ce recueil, dont voici quelques extraits, développe les principes éthiques du magistrat :

³ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/recueil-des-obligationsdeontologiques/recueil-des-obligations-deontologiques-des-0>

Ce recueil, mis à jour le 9 janvier 2019, comprend des annexes traitant des thématiques sur les technologies de l'information et la communication, les relations entre le magistrat et ses proches, ses autres activités ou engagements, et l'attitude du magistrat avant, pendant et après l'audience.

1.L'indépendance

A propos de cette exigence, les recommandations suivantes sont formulées dans le recueil :

- Le magistrat « applique les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, aux parlementaires, à la hiérarchie judiciaire, aux médias ou à l'opinion publique »
- « L'indépendance requiert aussi des magistrats un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière »
- « Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions »
- « Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants »
- « Ils s'abstiennent cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions »
- « L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'État de droit. Elle est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité ».

2.L'impartialité

Ce devoir, destiné à garantir l'égalité des citoyens devant la loi, est « un élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire » :

- Le magistrat doit se tenir à équidistance des parties, de manière à rester impartial et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Il ne suffit pas qu'il soit impartial dans l'exercice de ses fonctions, encore faut-il qu'il apparaisse impartial.
- « Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester une conviction jusqu'au prononcé de la décision »
- « L'impartialité du magistrat commande l'application rigoureuse des règles relatives aux incompatibilités professionnelles. Elle se trouve renforcée par les règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts »
- « Le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie »
- « Il lui appartient d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, aurait pour conséquence de restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse »
- « Il s'abstient, dans l'exercice de ses fonctions, de tout prosélytisme de nature à porter atteinte à l'image d'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »
- « Le magistrat doit accueillir et prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui, quelles que soient ses opinions personnelles, et faire abstraction de tout préjugé »
- « Le respect du principe de contradiction tout au long de la procédure concourt à l'impartialité de la juridiction devant laquelle la cause est appelée »
- « Dans son aptitude à écouter, ses réactions ou la formulation de ses questions, le magistrat veille à ne pas susciter chez le justiciable un sentiment d'inégalité de traitement. Il ne doit donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation, ni commenter les interventions des conseils ou des représentants du ministère public. Dans les motifs de sa décision, il ne doit pas utiliser d'arguments ou d'expressions propres à faire douter de l'impartialité avec laquelle il a tranché le litige »
- « En tout lieu, notamment aux abords et dans la salle d'audience, le magistrat ne doit pas apparaître dans une relation de proximité avec l'une ou l'autre des parties ou leurs conseils ».

3.L'intégrité et la probité

« Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer aux devoirs de son état ». Le Conseil supérieur de la magistrature considère que le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté. Cela implique notamment que :

- « Le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice. »
- « La probité conduit le magistrat à s'interdire tout comportement sanctionné par la loi comme tout comportement indélicat »
- « Il s'interdit d'accepter des cadeaux ou faveurs pour lui-même ou pour ses proches, à l'occasion de ses fonctions juridictionnelles »

4.La loyauté

Cette obligation comprend :

- Le respect de la règle de droit : « La règle de droit s'impose au magistrat. Son application loyale est une garantie contre l'arbitraire et assure l'égalité devant la loi. S'il ne peut se substituer au législateur, le magistrat a charge d'interpréter la loi.»
- Une loyauté dans l'activité juridictionnelle : « Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure »
- Une loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires : « Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun »
- Une loyauté dans l'administration de la justice : « Les chefs de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Dans les cours et tribunaux, cette mission s'exerce de manière concertée dans le cadre de la dyarchie, avec le concours des directeurs de greffe et des services administratifs ».

5.La conscience professionnelle

Le magistrat a un devoir de compétence dans le but d'une bonne administration de la justice, exerçant son devoir avec efficacité et diligence.

« La compétence professionnelle du magistrat est l'une des garanties essentielles de la qualité du service qu'il assure. Sans cette compétence professionnelle, la justice ne peut obtenir la confiance du public indispensable à la légitimité de son action. Pour assurer cette compétence tout au long de sa carrière, le magistrat a une obligation de formation continue lui permettant de développer et d'actualiser les connaissances qui lui sont nécessaires, tant dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles que dans ses responsabilités de gestion, d'organisation et d'administration.

Il appartient au magistrat d'exercer avec diligence les missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, d'alerter sa hiérarchie sur les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ce devoir de diligence avant une dégradation trop importante du service ».

« Il veille à concilier la gestion des flux et le traitement des affaires avec l'exigence du délai raisonnable, le respect des règles procédurales et de fond, et la qualité du service rendu au justiciable ».

6.La dignité

« Le devoir de dignité procède du serment. Il impose, à l'égard des tiers, des collègues et collaborateurs, une conduite et des propos conformes à l'état de magistrat. »

7. Le respect et l'attention à autrui

« Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les témoins, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre ». Il doit ainsi :

- « S'interdire d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants ».
- « Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité ».
- « À l'audience et pour ses rendez-vous, la ponctualité, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, sont des conditions de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience et à la gestion du temps de l'audience en s'assurant que chacun, ministère public, partie civile, défense, témoins et experts, ait la possibilité de s'exprimer à son tour librement hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation ».
- « Le président veille au respect de la collégialité et à l'expression de chaque magistrat qui dispose d'une voix et il se plie à la décision de la majorité. Il anime le délibéré ».
- « L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat ».
- « L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué ».
- « Le magistrat veille à ce que ses propos et ses écrits soient intelligibles pour tous, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état ».
- « A l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues [...], des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant, tout en veillant au bon déroulement des débats, et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine. La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve toutefois sa limite dans l'obligation qui incombe au juge de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire ».
- « L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité ; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître ».

8. La discrétion et la réserve

Il est souligné notamment que « le magistrat, tenu au secret professionnel et au secret du délibéré, respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui ; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique ».

Ces principes peuvent inspirer les juges non-professionnels. Si le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui a élaboré ce recueil, n'est pas compétent pour les assesseurs, les principes qui y sont énoncés ont vocation à inspirer les juges non-professionnels.

Pour les assesseurs, ces mêmes principes se retrouvent dans quelques textes du code de l'organisation judiciaire :

- Les assesseurs sont choisis parce qu'ils « se sont signalés par l'intérêt qu'[ils] portent aux questions de l'enfance et par leur compétence ».
- Le serment prêté, avant l'entrée en fonction, en vertu de l'article L251-5 du code de l'organisation judiciaire, « de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations ».
- L'interdiction, sauf dispense, pour les conjoints, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, d'être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit et l'interdiction de dispense lorsqu'il s'agit d'un tribunal composé d'une seule chambre ou lorsque le parent, conjoint ou allié est président de la juridiction ou chef de parquet de la juridiction. Dans tous les cas, même lorsqu'une dispense est accordée, les conjoints, parents ou alliés ne peuvent siéger dans la même cause.
- L'article L251-6 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'« en cas de faute grave entachant

l'honneur ou la probité », les assesseurs peuvent être déchus de leurs fonctions.

Lorsque l'assesseur connaît une des parties à l'audience à laquelle il participe, il a l'obligation de se déporter.

FOCUS SUR LA DEONTOLOGIE DES ASSESSEURS

Le juge des enfants a en charge la police l'audience. C'est donc lui qui donne la parole à chacun au cours de l'audience. Chaque tribunal ayant son propre mode de fonctionnement, les assesseurs peuvent demander en amont au magistrat coordonnateur quand et comment ils peuvent intervenir pendant l'audience (soit directement, soit par le biais du magistrat).

Le délibéré est un échange entre le juge des enfants et les assesseurs sur la meilleure décision à adopter, dans le respect du secret du délibéré. Le vote se fait à la majorité et le magistrat professionnel n'a pas de voix prépondérante. Il est donc essentiel que les assesseurs s'expriment, en donnant leur avis motivé et qu'ils engagent un débat avec le juge sur la pertinence de la décision à prendre.

En raison de la spécificité de la justice des mineurs et du principe de la publicité restreinte, les assesseurs doivent avoir à l'esprit que le secret de l'identité du mineur doit être préservé, et ce dès l'étude du dossier.

En cas d'absence d'un assesseur, le tribunal n'est pas constitué, c'est-à-dire que l'audience ne peut pas se tenir car il manque les personnes investies du pouvoir de juger prévues par le texte du code de la justice pénale des mineurs. Les assesseurs sont souvent encouragés à bien noter leurs disponibilités et à prévenir le plus tôt possible en cas d'empêchement.

Il est possible de trouver un autre assesseur, même en urgence, pour siéger à sa place, certaines juridictions prévoyant même la désignation d'un assesseur suppléant. Certains tribunaux pour enfants font application de l'article L212-4 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que les avocats peuvent être appelés « à suppléer les juges pour compléter le tribunal judiciaire ». Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas au tribunal pour enfants : elle est dans la partie du code de l'organisation judiciaire qui traite du tribunal judiciaire et non pas dans celle sur le tribunal pour enfants. Par ailleurs, le principe fondamental de spécialisation des juridictions pour mineurs ne serait plus respecté si le conseil n'est pas spécialisé mineurs.

PARTIE 2 : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

Ces principes issus d'une construction historique et repris dans les conventions internationales, dont la convention internationale des droits de l'enfant, ont acquis une valeur constitutionnelle. La décision du 29 août 2002 du Conseil constitutionnel consacre au rang de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon les procédures appropriées ».

Le Conseil énonce ainsi trois principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs : l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, la priorité donnée à l'éducatif et la spécialisation des acteurs ou des procédures en matière de justice pénale des mineurs.

Ces principes sont rappelés dans l'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs.

A. Le principe d'atténuation de la responsabilité

Ce principe se traduit de plusieurs manières dans le fonctionnement actuel de la justice pénale des mineurs :

1. La notion de discernement

En cohérence avec la plupart des Etats signataires de la convention internationale des droits de l'enfant, qui fixent un âge en dessous duquel un enfant ne peut être poursuivi pénalement ni condamné, le code de la justice pénale des mineurs établit une présomption de non-discernement en-dessous de treize ans. Par principe, le mineur de moins de treize ans est donc considéré comme étant dépourvu de capacité de discernement. Pénalement irresponsable, il ne peut alors être déclaré coupable. Cette présomption est simple et peut être renversée, il est possible d'apprécier, au cas par cas, que le mineur de moins de treize ans était bien discernant lorsqu'il a commis l'acte qui lui est reproché. Dans cette hypothèse, s'il est établi qu'il a voulu et compris l'acte qui lui était reproché, et qu'il est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet, le mineur pourra faire l'objet de poursuites pénales et, s'il est déclaré coupable, d'une éventuelle condamnation à une mesure éducative.

L'âge du mineur au jour des faits détermine la procédure, ainsi que les mesures ou peines applicables (excepté pour les peines de travail d'intérêt général et de sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un TIG applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans au moment de la décision). Les mesures éducatives peuvent être ordonnées quel que soit l'âge de l'enfant au jour de la commission des faits, excepté pour les mesures éducatives judiciaires comportant une ou plusieurs interdictions et obligations applicables uniquement aux mineurs âgés de plus de dix ans. Les peines ne peuvent être prononcées qu'à partir de 13 ans.

2. L'atténuation de peine pour minorité

Seuls les mineurs âgés d'au moins treize ans à la date de l'infraction peuvent être condamnés à une peine. On appelle atténuation de peine pour minorité la règle établie aux articles L. 121-5 à L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs, selon laquelle la peine prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue. La peine encourue correspond au maximum de la peine prévue par le code pénal pour chaque infraction. Ainsi, la peine encourue pour un vol simple est de trois ans d'emprisonnement (article 311-3 du code pénal) : un majeur ne pourra être condamné à une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, et un mineur (âgé d'au moins 13 ans à la date des faits) ne pourra être condamné à une peine supérieure à 18 mois d'emprisonnement. Le même raisonnement est applicable à la peine d'amende. Enfin, l'atténuation de peine pour minorité ne peut être écartée que dans les cas prévus par l'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs, à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Influence de la récidive sur le principe d'atténuation de la responsabilité : Le principe général de doublement du quantum de la peine encourue en cas de récidive vient atténuer la portée du principe d'atténuation de responsabilité. Ainsi, pour les mineurs comme pour les majeurs, la peine encourue est doublée. Cependant, cette peine reste moitié moindre que la peine encourue par un majeur récidiviste. La différence entre récidive et réitération est expliquée dans la fiche n°2 (cf. annexes p.27).

L'âge du mineur détermine les mesures de contrainte et mesures provisoires possibles pendant l'enquête ou l'instruction.

Ainsi, la garde à vue n'est possible que si le mineur a 13 ans au jour de l'audition. A partir de 10 ans au jour de l'audition, il peut être entendu dans le cadre de la retenue.

Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne sont possibles que si le mineur a au moins 13 ans au jour des faits. Les conditions juridiques permettant d'y avoir recours avant 16 ans sont beaucoup plus strictes.

B. La priorité donnée à l'éducatif

Le Conseil constitutionnel a érigé en principe fondamental «la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité».

Cela suppose que la justice pénale des mineurs se donne les moyens de connaître la personnalité de l'enfant qu'elle juge et qu'elle ait comme finalité, en plus de la réponse donnée à l'acte commis, la recherche d'une solution éducative, aidant le mineur jugé à se préparer à l'entrée dans la vie adulte (scolarité, formation, soutien éducatif aux parents et au mineur, travail éducatif ou soin en cas d'addiction, de problème lié à la violence...).

1.Obligation de disposer de mesures d'investigation sur la personnalité et la situation familiale

L'article L. 322-1 du code de la justice pénale des mineurs oblige à réaliser, avant le prononcé de la sanction, un bilan de la situation personnelle et familiale du mineur.

Ce bilan consiste soit en une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE - investigation approfondie menée par plusieurs professionnels sur une durée maximum de 6 mois) soit en un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE - bilan synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation d'un mineur, réalisé par un éducateur PJJ et donnant lieu à un rapport). Le RRSE est ordonné par le procureur de la République avant saisine de la juridiction de jugement. Il est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement ou de prolongation d'une détention provisoire.

Tous les éléments de connaissance et de suivi d'un mineur sont versés, en principe, au dossier unique de personnalité, qui permet de centraliser les informations concernant un mineur issues des procédures passées ou en cours, qu'elles soient civiles ou pénales, et d'en disposer dans le cadre du jugement de chacun des dossiers qui le concerne. La constitution de ce dossier permet de favoriser la cohérence des décisions judiciaires et la continuité de sa prise en charge éducative.

2.Possibilité de mettre en œuvre des mesures éducatives avant le jugement

Le code de la justice pénale des mineurs prévoit une procédure en deux étapes, comprenant un jugement sur la culpabilité puis un jugement sur la sanction. Entre ces deux échéances, une période de mise à l'épreuve éducative est instituée, afin d'approfondir les éléments sur la personnalité du mineur et de procéder à l'évaluation de sa situation et de ses besoins. Cette période de mise à l'épreuve éducative a également vocation à permettre au mineur de s'interroger sur sa responsabilité et à mettre en œuvre un accompagnement éducatif soutenu dès le prononcé de sa culpabilité.

Ainsi des mesures éducatives peuvent être mise en œuvre avant le jugement du mineur sur la sanction, par le mécanisme de la période de mise à l'épreuve éducative, qui s'ouvre à compter de l'audience d'examen de la culpabilité.

Le mineur peut également faire l'objet d'une mesure éducative à l'issue de sa garde-à-vue si le parquet décide de procéder à un défèrement et de se faire présenter le mineur, avant de le faire comparaître devant un juge des enfants, afin de mettre en place un accompagnement éducatif, qui débutera alors avant l'audience d'examen de la culpabilité.

Dès la comparution du mineur devant le juge des enfants, une mesure éducative judiciaire provisoire peut être ordonnée. Cette mesure éducative judiciaire provisoire peut être ordonnée ou modifiée jusqu'au jour de l'audience de prononcé de la sanction. Elle peut être assortie d'un ou plusieurs modules (d'insertion, de réparation, de santé, de placement), ainsi que d'interdictions (de contact, de paraître ou de sortir entre 22h et 6h sans représentant légal) si le mineur est âgé d'au moins 10 ans. Le principe de priorité de l'éducatif se traduit par la possibilité d'ordonner ces modules quel que soit l'âge des enfants concernés.

Le juge des enfants peut également ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) s'il estime nécessaire de recueillir des éléments sur la personnalité et la situation du mineur.

Enfin, il peut ordonner une mesure de sûreté (contrôle judiciaire avec ou sans placement en centre éducatif fermé, assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE)) si la situation du mineur le justifie et que les conditions prévues par la loi sont remplies (seuil d'âge, quantum de peine encourue...). Ces mesures de sûreté sont toujours interdites pour les mineurs âgés de moins de 13 ans au jour des faits, très encadrées pour les mineurs âgés de moins de 16 ans et encadrées pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Dans un cas très spécifique, le mineur peut être placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention avant le jugement (défèrement avec saisine du tribunal pour enfants en vue d'une audience unique et avec réquisitions de placement en détention provisoire). Il peut également être placé en détention provisoire au cours de la procédure, si le juge décide de révoquer son contrôle judiciaire ou son ARSE au regard de son non-respect.

3.Des délais de jugement réduits

Le code de la justice pénale des mineurs envisage une nouvelle temporalité de la procédure et encadre celle-ci dans des délais. Ainsi, dès le prononcé de sa culpabilité, le mineur a connaissance de la date d'audience de prononcé de la sanction, ce qui lui permet de se projeter dans le temps et de préparer sa mise à l'épreuve éducative, laquelle est encadrée par des délais stricts et restreints (6 à 9 mois).

Cette réponse pénale rapide permet au mineur de se responsabiliser vis-à-vis de son acte et d'engager plus facilement un suivi éducatif adapté à sa situation. La procédure en deux temps permet également de prendre en compte l'évolution de la situation du mineur lors du prononcé de la sanction, et d'ajuster la réponse pénale.

4.La subsidiarité de la peine par rapport aux mesures éducatives

Au moment du jugement, la juridiction pour mineurs doit d'abord se poser la question d'une mesure éducative. Les conventions internationales insistent, pour les mesures éducatives, sur le principe selon lequel le placement doit rester l'exception. Ce n'est que si les mesures éducatives ne suffisent pas qu'une peine peut être envisagée. Les conventions internationales insistent, pour les peines, sur le caractère exceptionnel de l'enfermement des mineurs.

La mise en œuvre de ce principe ne signifie pas qu'il est impossible d'ordonner une peine si un mineur n'a pas déjà bénéficié d'une mesure éducative. Elle impose néanmoins, avant de prononcer une peine, d'avoir considéré la possibilité d'ordonner une mesure éducative et d'avoir fait le choix de l'écarter. Dans le même esprit, le code de la justice pénale des mineurs oblige la juridiction à motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement concernant un mineur.

Enfin, le tribunal pour enfants a la possibilité de cumuler une mesure éducative judiciaire et une peine, si la situation du mineur le justifie, notamment si la nature des faits implique le prononcé d'une peine, mais qu'un accompagnement éducatif apparaît également nécessaire.

C. Des acteurs ou des procédures spécialisées

Le Conseil constitutionnel a posé le principe selon lequel les mesures dont les mineurs délinquants font l'objet doivent être « prononcées par une juridiction spécialisée ou selon les procédures appropriées ». L'exigence d'acteurs spécialisés ou de procédures adaptées est énoncée également dans les conventions internationales garantissant les droits des enfants.

1. Des acteurs spécialisés

Le juge des enfants intervient à différents stades de la procédure, afin d'apporter un regard global sur la situation de l'enfant, garantissant la recherche d'une cohérence dans les décisions prises. Il est également compétent, dans un cadre civil, pour la protection des mineurs en danger et la mise en œuvre, dans ce cadre, de mesures d'accompagnement éducatif ou de placement des enfants.

Les assesseurs

Les assesseurs des tribunaux pour enfants, du fait de leurs origines diversifiées et de l'intérêt qu'ils portent aux questions relatives aux mineurs, sont des auxiliaires précieux des magistrats.. Choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions concernant l'enfance, ils ont pour mission de participer à la prise de décision, et pour cela :

- Avant l'audience, ils consultent au greffe du tribunal pour enfants les dossiers qu'ils vont juger ;
- Pendant l'audience, ils peuvent soulever des questions permettant une meilleure compréhension des débats ;
- Après l'audience, ils participent au délibéré avec le juge des enfants et ils s'accordent sur la nature de la décision à prendre.

Etant donné leurs missions, il est important de leur faire bénéficier de formations dédiées. A ce titre, la fédération nationale des assesseurs des tribunaux pour enfants (FNAPTE) assure la diffusion de l'information sur les formations organisées par l'école nationale de la magistrature (ENM) ou l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) qui sont ouvertes aux assesseurs.

Le parquet des mineurs

Au sein de chaque tribunal, au moins un magistrat du parquet est spécialement désigné par le procureur général pour être compétent dans les affaires concernant les mineurs. Cela permet de garantir également une connaissance de la spécificité de la justice pénale des mineurs et de mettre en place une politique pénale spécifique aux mineurs, prenant en compte les réponses apportées aux actes commis, mais aussi les partenariats avec d'autres institutions s'occupant des mineurs (éducation nationale, Aide Sociale à l'Enfance, missions locales, associations spécialisées...). Il est aussi chargé du suivi des signalements d'enfants en danger et de la saisine du juge des enfants dans ce cadre.

Les avocats spécialisés

Tant la loi du 22 juillet 1912 que le code de la justice pénale des mineurs pointent comme indispensables la présence d'un avocat auprès du mineur dans les procédures les impliquant ou les concernant afin de préserver leurs intérêts et leur défense. A ce titre, les avocats sont des partenaires privilégiés des TPE.

Par [arrêté du 1er octobre 2021](#), le garde des Sceaux a créé une nouvelle mention de spécialisation « Droit des enfants » en usage dans la profession d'avocat, conformément à la proposition du Conseil national des barreaux en date du 4 juin 2021.. A cette notion de spécialisation dans les procédures impliquant/concernant les mineurs s'ajoute celle d'avocat unique, non seulement spécialisé dans le droit des mineurs, mais aussi spécialisé dans l'histoire d'un mineur en particulier, qu'il suivra tout au long de

son périple judiciaire. La notion d'avocat unique, intervenant auprès d'un mineur pour toutes les procédures le concernant fait écho aux notions de "continuité des parcours", et de "fil rouge" dans l'accompagnement des mineurs. Ainsi l'article L.12-4 du CJPM prévoit « lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible, le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure ».

Au sein des tribunaux judiciaires des listes d'avocats de mineurs sont établies par les barreaux. Quel que soit le cadre de l'inscription des avocats sur les listes des avocats de mineurs, cela nécessite de leur part une grande implication, mais aussi une certaine disponibilité (au fil des éventuels défèvements). Cette spécialisation des avocats de mineurs concerne autant les avocats intervenant au pénal que ceux intervenant au civil, autant en protection de l'enfance que dans le cadre des auditions d'enfant (auditions qui ne sont d'ailleurs pas réservées à des procédures devant une juridiction spécialisée pour mineurs, mais peuvent également concerner des procédures devant le juge aux affaires familiales, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel...).

Les barreaux les plus importants ont souvent conclu une convention avec leur juridiction, s'engageant ainsi à se former et à se spécialiser dans le droit des mineurs.

Au sein des petits barreaux, les avocats s'engagent aussi à connaître le droit spécifique des mineurs (donc à se former), et à assurer la continuité dans l'assistance d'un mineur déterminé au moment où ils acceptent d'être inscrit sur les listes de permanence mineurs.

Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs

Le juge d'instruction habilité mineurs est désigné spécialement par le Premier Président de la cour d'appel.

Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs.

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur la détention provisoire avant l'audience d'examen ou de la culpabilité ou de l'audience unique pour les procédures devant les juridictions pour mineurs. Il est également compétent pour statuer sur la détention provisoire des mineurs poursuivis dans le cadre d'une information judiciaire devant le juge d'instruction. Le CJPM crée une spécialisation du JLD chargé spécialement des affaires concernant les mineurs (L.12-1 CJPM).

La chambre spéciale des mineurs

Les mineurs sont jugés en appel par des magistrats spécialisés.

La cour d'assises des mineurs

Compétente pour juger les crimes commis par des mineurs âgés d'au moins 16 ans, elle doit compter dans sa composition au moins deux juges des enfants.

La protection judiciaire de la jeunesse

Cette administration a pour mission, dans le champ de la justice des mineurs, d'éclairer le magistrat et le TPE dans leur prise de décisions et d'assurer la prise en charge ainsi que le suivi des mesures pénales ordonnées à l'égard des mineurs : mesures éducatives et peines.

Une exception au principe de la spécialisation

Les mineurs peuvent être jugés par le tribunal de police, compétent pour les contraventions des 4 premières classes.

2. Une procédure adaptée

La procédure devant le juge des enfants est plus souple que la procédure applicable pour les majeurs, au regard des objectifs éducatifs poursuivis.

Cette souplesse permise par l'ordonnance du 2 février 1945 et maintenue par le code de la justice pénale des mineurs, va de pair avec une plus grande protection du mineur, pour tenir compte de sa vulnérabilité et de son incapacité juridique.

Ainsi, la procédure est adaptée à plusieurs égards :

- La procédure applicable est centrée sur l'évolution du mineur, la mise à l'épreuve éducative doit permettre d'accompagner le mineur et de prendre en compte ses efforts lors du prononcé de la sanction. L'extension de la période de mise à l'épreuve éducative, lorsque de nouveaux faits sont commis, doit permettre de regrouper différents dossiers pour les juger lors d'une seule audience, et de favoriser ainsi une réponse cohérente.
- La place des parents. A tous les stades de la procédure, les parents sont associés aux actes judiciaires, tant aux décisions qu'aux audiences et interrogatoires.
- La place de l'avocat. L'assistance de l'avocat est obligatoire pour les mineurs en matière pénale, à tous les stades.
- Des règles spécifiques sur la garde à vue.

L'audition est filmée (et peut être visionnée jusqu'au jour du jugement). Les conditions de renouvellement de la garde à vue sont différentes de celles des majeurs.

L'examen médical est de droit pour toute personne placée en garde à vue et obligatoire pour les mineurs de moins de 16 ans.

D. Des principes directeurs du procès devant le tribunal pour enfants énoncés dans des conventions internationales

L'audience devant le tribunal pour enfants doit respecter les règles de tout procès pénal, dont certaines ont été adaptées pour prendre en compte le besoin de protection et d'accompagnement des enfants ainsi que la finalité particulière de la justice pénale des mineurs.

Ces principes et garanties fixent des lignes de conduite pour le déroulement du procès pénal ainsi que pour l'attitude des juges composant le tribunal. Ils émanent de textes ayant, pour certains, valeur constitutionnelle (la déclaration des droits de l'Homme de 1789) ou internationale (notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui s'applique en France et dont la Cour Européenne des Droits de l'Homme est chargée de veiller au respect). D'autres conventions, spécifiques aux mineurs, incitent fortement la France à les appliquer et comportent certaines dispositions d'application directe (c'est le cas de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

1. Les principes directeurs de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 6, qui s'applique aux majeurs comme aux mineurs dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera [...] du bienfondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès [...] lorsque l'intérêt des mineurs [...] l'exige ».

Entre autres droits, cette convention garantit également le respect de la présomption d'innocence, le droit d'avoir le temps d'organiser sa défense et le droit de disposer de l'assistance d'un interprète.

2. Les règles a minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) énoncent également des principes directeurs au procès pénal des mineurs

L'article 17 dispose notamment que « la décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société » et que « le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas ».

3. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant précise également les principes du procès pénal des mineurs

Il est énoncé dans l'article 3 de la convention que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'article 40 dispose que « les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». A cette fin, il est demandé aux Etats de garantir notamment « que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins les garanties suivantes ». La convention reprend alors les garanties énoncées par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en précisant qu'un mineur a droit à la « présence de son conseil juridique » et à la « présence de ses parents ou représentants légaux » et « que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ».

4. Les principes directeurs du procès devant le tribunal pour enfants se traduisent par des règles procédurales

Quelques règles procédurales découlent des principes directeurs du procès pénal. Le principe du contradictoire et de l'oralité des débats sont des principes applicables devant tout tribunal. Le régime de la publicité restreinte est spécifique au tribunal pour enfants.

Le principe du contradictoire

Ce principe procédural signifie que la décision ne peut être fondée que sur des éléments qui ont été portés à la connaissance de tous et discutés par toutes les parties au procès. Ces éléments peuvent être des pièces du dossier, des pièces apportées par une partie au procès (un contrat de travail, une convention de stage, un certificat médical...) ou les propos d'une personne présente à l'audience. Le juge est le garant du respect de ce principe. Ce principe se traduit également par l'ordre de parole imposé par le code de procédure pénale à l'audience : chaque partie (le mineur, ses parents, son avocat, la partie civile, son avocat, le procureur de la République) peut donner son avis à tour de rôle sur chaque sujet évoqué à l'audience, le mineur et son avocat ayant la parole en dernier.

L'oralité des débats

L'audience pénale est fondée sur l'oralité des débats, principe qui est le corollaire du principe du contradictoire : la décision doit être fondée sur les éléments qui ont été débattus à l'audience, et discutés avec l'ensemble des parties. La consultation du dossier par les assesseurs avant l'audience leur permet d'avoir une connaissance de la procédure et de pouvoir mettre dans le débat les éléments qu'ils estiment utiles.

La publicité restreinte

Par exception au procès pénal des majeurs, qui est public, la nécessité de protéger les mineurs a conduit au choix du régime de la publicité restreinte, qui est distinct du huis clos. L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 justifiait l'emploi de la publicité restreinte par le souci d'« éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant l'enfant de la situation familiale critiquée ». L'article L.513-2 du code de la justice pénale des mineurs reprend ce principe et en définit le fonctionnement : chaque affaire est jugée séparément, la liste des personnes présentes est fixée limitativement (la victime, les témoins, les proches parents, le tuteur ou représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services éducatifs). Le président du tribunal pour enfants est chargé de faire respecter cette règle. Il peut ordonner au mineur de se retirer une partie de l'audience. Le texte prévoit ensuite la sanction prévue en cas de publication dans les médias du compte- rendu des débats (article L. 513-4 CJPM). La décision est, par contre, rendue en audience publique et peut être publiée, sans que l'identité du mineur n'apparaisse.

PARTIE 3 : PRESENTATION DE LA PROCEDURE JUSQU'A L'ORIENTATION EN TPE OU CHAMBRE DU CONSEIL

Cette partie expose la procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants en application du code de la justice pénale des mineurs, qui entre en vigueur le 30 septembre 2021. A compter de cette date, toutes les procédures engagées seront régies par le code de la justice pénale des mineurs. Pour les procédures engagées avant, c'est l'ordonnance de 1945 qui s'appliquera. Pour en savoir davantage, nous vous invitons à consulter l'annexe en page 8.

A. Quelles sont les juridictions compétentes ?

1. Certaines juridictions sont obligatoirement compétentes pour juger certains faits reprochés à des mineurs

La cour d'assises des mineurs (article L. 231-9 CJPM)

Les crimes reprochés à des mineurs âgés d'au moins 16 ans au jour des faits sont jugés par la cour d'assises des mineurs.

La cour d'assises des mineurs peut également connaître, lorsqu'ils sont connexes ou forment un ensemble indivisible avec des crimes commis par des mineurs âgés d'au moins 16 ans :

- 1° des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 16 ans ;
- 2° des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité ;
- 3° des crimes et délits commis par leurs coauteurs ou complices majeurs.

Le tribunal pour enfants est compétent de manière obligatoire pour juger les crimes reprochés à des mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits (article L. 231-3 CJPM).

Les contraventions des quatre premières classes sont jugées par le tribunal de police ; elles peuvent cependant être jugées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants si la contravention a été commise en même temps qu'une contravention de 5^{ème} classe ou qu'un délit. (article L.231-3 CJPM).

2. Le choix de la juridiction

En dehors de ces cas obligatoires, le parquet puis le juge des enfants, selon l'étape procédurale, disposent du choix de la juridiction de jugement. A chaque étape de la procédure, le principe est la saisine du juge des enfants en chambre du conseil : il s'agit d'une audience au cours de laquelle le juge des enfants est seul, dans son cabinet, assisté du greffier, en présence du mineur, de ses parents, de son avocat et de la partie civile. La présence du procureur de la République n'y est pas obligatoire.

Le juge des enfants peut ordonner, d'office, ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, le renvoi de l'affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants (article L. 521-8 du CJPM). La compétence du tribunal pour enfants est réservée aux mineurs âgés de plus de 13 ans, pour lesquels la personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits justifient sa saisine (L.521-9 CJPM). L'audience devant le tribunal pour enfants permet le recours à la collégialité et un débat contradictoire en présence du procureur de la République.

Le choix de la juridiction compétente pour l'audience d'examen de la culpabilité ne conditionne pas le choix de la juridiction qui statuera sur le prononcé de la sanction. Ainsi, un mineur peut être renvoyé devant le juge des enfants pour l'audience d'examen de la culpabilité et devant le tribunal pour enfants pour l'audience de prononcé de la sanction, et inversement. Si l'évolution de la situation du mineur pendant la période de mise à l'épreuve éducative le justifie, le juge des enfants peut modifier la juridiction de renvoi précédemment fixée. Toutefois, lorsque le tribunal pour enfants a, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, renvoyé le prononcé de la sanction à l'une de ses audiences, le juge des enfants ne peut pas modifier la désignation de la juridiction de renvoi.

Si l'audience de prononcé de la sanction a lieu en chambre du conseil, le juge des enfants peut

dispenser le mineur de mesure éducative, peut prononcer une déclaration de réussite éducative, peut ordonner des mesures éducatives (mesure éducative judiciaire et avertissement judiciaire) ou certaines peines (confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, peine de stage, ou travail d'intérêt général si le mineur est âgé d'au moins seize ans au moment du prononcé de la peine) à condition que le procureur de la République soit présent, ou qu'il ait transmis des réquisitions en ce sens avant l'audience. Si l'audience de prononcé de la sanction a lieu devant le tribunal pour enfants, celui-ci peut décider d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, il peut également ordonner des mesures éducatives ou prononcer une peine.

A l'issue d'une information judiciaire concernant un mineur, le juge d'instruction ordonne son renvoi soit devant la cour d'assises des mineurs, soit devant le tribunal pour enfants ou le juge des enfants, selon les compétences décrites précédemment.

B. Comment la juridiction est-elle saisie ?

1. Le principe de l'opportunité des poursuites laissée au procureur de la République

En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le procureur de la République décide de la suite donnée à l'enquête. Il peut classer le dossier après réussite d'une mesure alternative aux poursuites qui ne s'inscrit pas au casier judiciaire (par exemple : rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou par un délégué du procureur, mesure de réparation...). Il peut décider d'une composition pénale, décision inscrite au casier judiciaire. Il peut également décider de mettre en mouvement l'action publique, et, à ce titre, demander l'ouverture d'une information judiciaire pour les crimes ou les délits complexes, ou encore saisir la juridiction de jugement.

Lorsque le procureur de la République saisit le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), qui sera joint à la procédure (article L.322-4 CJPM). Selon l'article L.322-3 du CJPM, le RRSE est une évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur. Il donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.

2. La saisine de la juridiction de jugement

Par principe, pour les délits et les contraventions de 5^{ème} classe, les juridictions sont saisies aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, selon des modes qui sont simplifiés par le code de la justice pénale des mineurs.

Par exception, si le mineur est âgé d'au moins 13 ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans, et si sa personnalité ou la gravité ou la complexité des faits le justifie, le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfants (TPE).

La saisine de la juridiction de jugement peut se faire de différentes manières :

- Le procureur peut saisir la juridiction par la voie de la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins d'examen de la culpabilité du mineur (articles L. 423-7 et L.423-8 CJPM). L'audience doit avoir lieu dans un délai compris entre 10 jours et trois mois.
- S'il estime que la situation nécessite que le mineur voie un juge à l'issue de la garde-à-vue, le procureur de la République peut faire le choix d'un défèrement : il ordonne alors la présentation du mineur devant lui, lui notifie les faits reprochés et lui remet une convocation pour l'audience d'examen de la culpabilité. Le procureur de la République établit un procès-verbal et peut ensuite faire comparaître le mineur devant le juge des enfants s'il requiert des mesures provisoires (mesure éducative judiciaire provisoire, mesures de sûreté – contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique). Le juge des enfants procède à l'audition du mineur, de son avocat et de ses représentants légaux et rend une décision sur les mesures provisoires. L'audience doit avoir lieu dans un délai entre 10 jours et 3 mois. Par exception, lors du défèrement, le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (article L. 423-4 alinéa 3 du CJPM). Dans cette hypothèse, le tribunal pour enfants statuera lors d'une même audience d'examen de la culpabilité et de prononcé de la sanction. C'est uniquement dans ce cadre procédural qu'un mineur peut être placé en détention

provisoire ab initio (avant toute décision au fond), si les conditions prévues sont remplies (mineur âgé d'au moins 16 ans et conditions des articles L.334-1 à L.334-5 CJPM). Si le mineur n'est pas incarcéré, l'audience doit se tenir dans un délai compris entre 10 jours et trois mois. Si le mineur est placé en détention provisoire, l'audience unique doit avoir lieu dans le délai d'un mois, à défaut le mineur est remis en liberté.

C. Quelles sont les étapes de la procédure ?

1. Le jugement sur la culpabilité (articles L.521-7 à L.521-12 CJPM)

La juridiction statue sur la commission des faits et la culpabilité du mineur et ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative. Lors de l'audience de culpabilité, la juridiction statue également sur les mesures auxquelles le mineur est soumis pendant la période de mise à l'épreuve éducative, ainsi que sur l'action civile.

Durant cette audience, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants doit nécessairement vérifier l'identité du mineur, l'informer de la prévention retenue contre lui (des faits précis et de leur qualification juridique) et lui notifier les droits fondamentaux consacrés par la procédure pénale (droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces essentielles du dossier, droit d'être assisté par un avocat tout au long de la procédure, droit de garder le silence...).

À l'issue de l'audience, si le mineur est relaxé, la procédure prend fin. Si le mineur est déclaré coupable, la juridiction ouvre une période de mise à l'épreuve éducative, et ordonne les mesures adaptées à sa situation. Le mineur et ses représentants légaux devront se présenter devant le service éducatif désigné pour mettre en œuvre la décision dans un délai de 5 jours.

Par exception, l'article L.521-2 CJPM prévoit que la juridiction peut, après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience et par décision motivée, statuer lors d'une audience unique sur la culpabilité du mineur et la sanction si elle se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et sa personnalité.

2. La période de mise à l'épreuve éducative (articles L.521-13 à L.521-23 CJPM)

Durant cette période, allant de 6 à 9 mois, un travail approfondi est engagé sur le parcours du mineur et son évolution. La période de mise à l'épreuve éducative a pour objectifs de réunir des éléments sur la personnalité du mineur, notamment en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, de mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, de lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir du suivi proposé.

Conformément au principe fondamental de priorité éducative, les mesures ordonnées pendant la période de mise à l'épreuve éducative consistent en principe en une mesure éducative judiciaire provisoire. Si nécessaire, la juridiction peut ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative en parallèle, afin de recueillir des éléments sur la situation sur la personnalité et la situation du mineur. C'est qu'à titre subsidiaire, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent et si les mesures éducatives s'avèrent insuffisantes, que le juge des enfants pourra prononcer une mesure de sûreté (un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique, en respectant les conditions prévues). Dans tous les cas, la période de mise à l'épreuve éducative doit s'accompagner de l'instauration d'une mesure éducative ou de sûreté, il ne peut s'agir d'un ajournement sans accompagnement éducatif.

Les mesures provisoires sont confiées à un service de la PJJ ou au SAH, en charge d'accompagner le jeune et sa famille et d'en rendre compte au magistrat en charge du dossier. Ces éléments pourront éclairer le magistrat lors de la décision sur la sanction.

Jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement, le juge des enfants est compétent pour statuer sur la mainlevée ou la modification des mesures ordonnées. Il est également compétent pour statuer sur la révocation des mesures de sûreté ordonnées. Ainsi, lorsque le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance

électronique ordonnées lors du défèrement, il peut, après un débat contradictoire, révoquer la mesure et placer le mineur en détention provisoire. L'audience de prononcé de la sanction doit alors se tenir dans le délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire. A défaut, le mineur est remis en liberté.

Le CJPM prévoit un mécanisme d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative en cours pour les nouveaux dossiers. Par principe, lorsque la juridiction déclare le mineur coupable et constate, à la date où elle statue, qu'une période de mise à l'épreuve éducative est déjà en cours pour des faits antérieurs, elle n'ouvre pas de nouvelle période de mise à l'épreuve éducative mais étend cette période aux nouveaux faits. La période de mise à l'épreuve éducative devient commune à l'ensemble des procédures concernées, et l'audience de prononcé de la sanction sera commune. La mesure éducative judiciaire provisoire et le cas échéant la mesure de sûreté prononcée au cours de la période sont également communes à l'ensemble des procédures. Lorsque la juridiction prononce l'extension de la période, elle peut d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, modifier les mesures déjà prononcées ou en prononcer de nouvelles, afin de les adapter à l'évolution du mineur.

Par exception, la juridiction peut, en cas de nouveaux faits et par décision motivée, ouvrir une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative au lieu d'étendre celle déjà en cours. Cette hypothèse peut notamment être envisagée si la période arrive à son terme et qu'il est nécessaire de prononcer une ou des mesures présentencielles pour les nouveaux faits.

3.L'audience de prononcé de la sanction

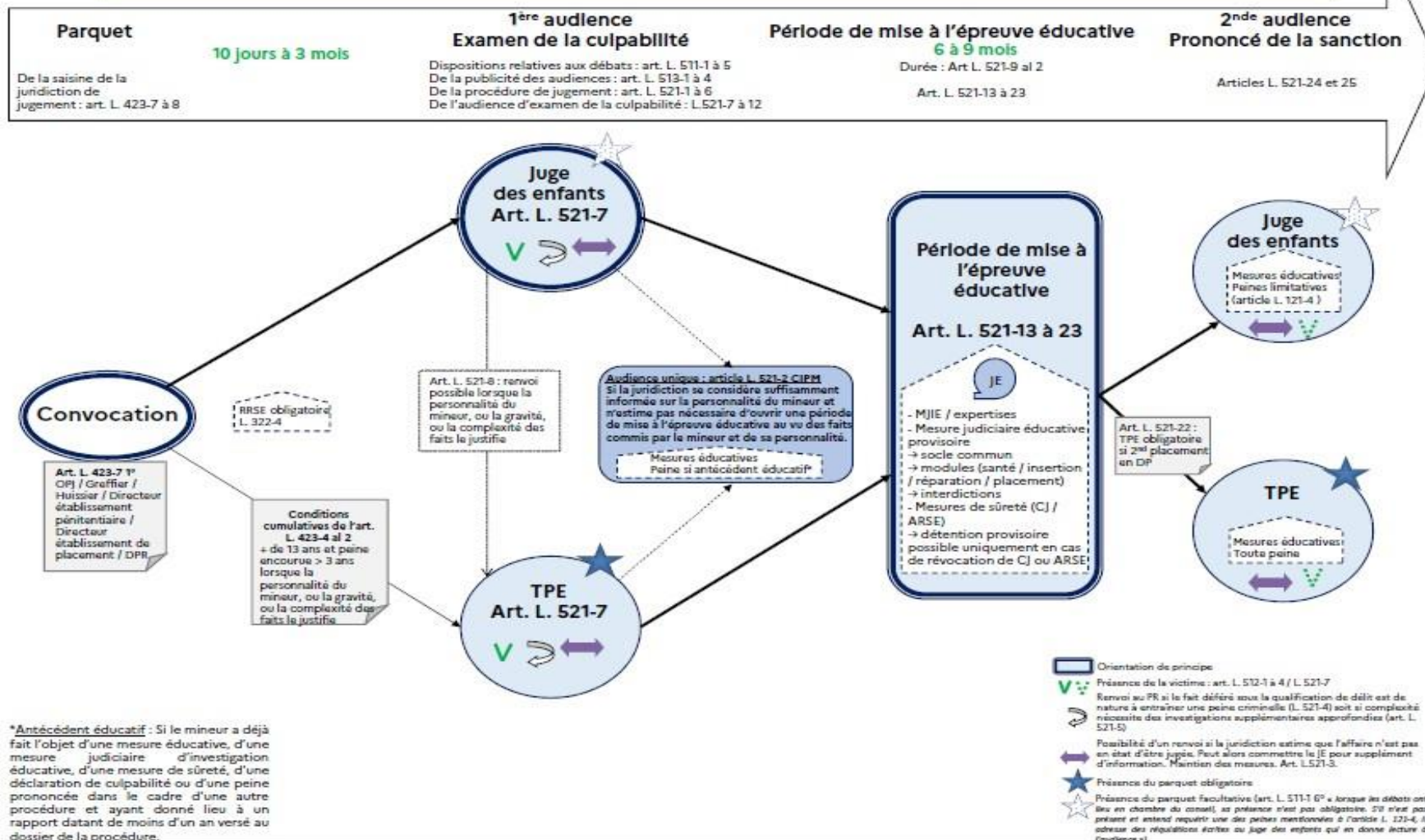
Comme indiqué précédemment, le choix de la juridiction compétente pour l'audience d'examen de la culpabilité ne conditionne pas le choix de la juridiction qui statuera sur le prononcé de la sanction. Cette dernière peut donc être modifiée au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, en fonction de l'évolution de la situation du mineur, notamment au regard de sa dégradation ou de la réitération des faits.

De la même façon, la date de l'audience de prononcé de la sanction peut être modifiée, en fonction de l'évolution du mineur. Le juge des enfants peut par exemple décider de renvoyer devant le tribunal pour enfants le mineur initialement convoqué devant le juge des enfants en chambre du conseil. Toutefois, si le TPE a renvoyé le prononcé de la sanction à l'une de ses audiences, la juridiction de renvoi ne pourra pas être modifiée.

Lors de l'audience de prononcé de la sanction, la juridiction ne revient pas sur les faits commis, pour lesquels le mineur a été déclaré coupable. L'audience vise à évaluer l'évolution du mineur et de sa situation, et à déterminer la sanction la plus adaptée. Ainsi, en prévision de l'audience, les services de la PJJ et le cas échéant du SAH désignés pour exercer l'accompagnement éducatif ou une mesure de sûreté sont chargés d'adresser un rapport à la juridiction, comprenant des propositions éducatives adaptées à l'évolution de la situation et tout élément de nature à éclairer la juridiction en vue de la décision.

S'il n'y a pas encore eu de décision sur l'action civile, la juridiction statue sur les demandes de la partie civile lors de l'audience de prononcé de la sanction.

CJPM : procédure de mise à l'épreuve éducative avec convocation



PARTIE 4 : L'AUDIENCE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

A. La préparation de l'audience

FOCUS SUR LA CONSULTATION DU DOSSIER EN AMONT DE L'AUDIENCE

L'audience permet aux membres du tribunal de prendre une décision sur la culpabilité et sur la condamnation. Ce débat nécessite, pour être utile, la consultation préalable du dossier. Il est important pour cela de comprendre comment un dossier pénal est constitué.

Il est important de ne pas annoter, surligner, ni photocopier ou scanner les pièces du dossier. Ce dernier doit être rendu dans l'état dans lequel il a été confié.

Le dossier pénal retrace la chronologie de l'enquête sur les faits et des mesures éducatives ou de contraintes ordonnées à l'égard du mineur.

Il est composé de documents émanant de l'ensemble des intervenants au dossier : services de police ou de gendarmerie, procureur de la République, juge des enfants ou juge d'instruction, avocats, courriers du mis en cause, de ses parents, courriers et justificatifs de la victime qui a pu se constituer partie civile, rapports d'expertise, rapports des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse mandatés pour suivre le mineur objet de la procédure, actes de procédure mis en forme par le greffier, actes d'huissier... Ces documents sont en principe empilés dans le dossier de manière chronologique, les documents les plus récents se trouvent donc au-dessus de la pile.

Afin de permettre une meilleure lisibilité dans le dossier, dans la majorité des cas une pochette contient tous les éléments concernant la personnalité du mineur : rapports éducatifs (RRSE et rapport concernant l'exercice d'une mesure éducative ou de sûreté), casier judiciaire (B1), courriers des avocats, justificatifs personnels.

Dans le cadre d'une information judiciaire, un dossier pénal est organisé en côtes. Afin de faciliter la lecture du dossier, le juge d'instruction organise le dossier en différentes côtes thématiques. Ce système de côtes est parfois utilisé par le juge des enfants lorsqu'il classe le dossier.

- La cote D regroupe les pièces en rapport avec les faits reprochés au prévenu. Dans cette cote se trouveront notamment les procès-verbaux de police ou de gendarmerie (synthèse de l'enquête, conditions d'interpellation, auditions des mis en cause, des victimes, confrontations...), les actes du juge des enfants ou du juge d'instruction (mise en examen, confrontation, décision de renvoi devant le tribunal pour enfants définissant l'infraction pour laquelle le mineur sera jugé...).
- La cote C regroupe les pièces concernant les mesures provisoires décidées au cours de la procédure d'instruction. Elle comprend les actes du juge ordonnant ces mesures ou statuant sur des incidents survenus en cours de mesure. Il pourra également contenir des rapports du service de la protection judiciaire de la jeunesse relatant la manière dont se seront déroulés la mesure éducative provisoire, le contrôle judiciaire ou la détention provisoire qui auront pu être ordonnés.
- La cote B rassemble les renseignements de personnalité concernant le mineur mis en examen. Il pourra s'agir d'expertises psychologique ou psychiatrique, mais aussi de rapports éducatifs issus d'autres dossiers concernant ce mineur. Depuis le décret du 9 mai 2014 pris en application de la loi du 10 août 2011, le dossier unique de personnalité doit être versé à chaque dossier pénal. Cette cote contient également le bulletin n°1 du casier judiciaire, qui retrace les éventuelles condamnations antérieures du mineur. On peut aussi trouver des extraits du logiciel Cassiopée qui recense les affaires dont le parqueta été saisi mais qui n'ont pas forcément donné lieu à condamnation.
- La cote A rassemble les pièces de forme (convocations...).

B. Le déroulement de l'audience

1. La composition du tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants est présidé par un juge des enfants, entouré de deux assesseurs. L'audience se tient nécessairement en présence d'un greffier et du procureur de la République. Il arrive qu'un huissier audiencier, ou un agent de police, soit présent pour recenser et introduire les personnes présentes. Plus que le rôle de chacun de ces acteurs, il est important de comprendre l'incidence, sur le déroulement de l'audience, des choix faits par la juridiction (le juge des enfants peut, ou pas, être le juge habituel du mineur jugé) et des incidents liés à ces acteurs (absence de l'un ou l'autre).

Le juge des enfants qui préside l'audience connaît-il le mineur jugé à l'audience ?

Le principe d'impartialité concilié avec les principes spécifiques à la justice des mineurs

Le principe d'impartialité est un principe fondamental du droit pénal, qui conduit notamment à garantir l'intervention de juges différents à chaque stade de la procédure : le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, les juges de l'audience de jugement et le juge d'application des peines.

Pour les mineurs, ce principe est concilié avec les principes spécifiques de la justice pénale des mineurs, qui oblige à la spécialisation des acteurs, en vue de la construction d'une réponse cohérente ayant comme finalité la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité.

Ainsi, le même juge des enfants, qui connaît, le cas échéant un mineur en assistance éducative, peut intervenir au moment du jugement sur la culpabilité, pendant la période de mise à l'épreuve éducative, lors de l'audience de prononcé de la sanction et en phase post-sentencielle pour le suivi de la mesure ou de la peine prononcées. Cette continuité dans l'intervention du juge des enfants lui donne un regard global de la situation et lui permet d'ajuster les décisions concernant le mineur de manière cohérente en fonction de l'évolution de sa situation et de chacun des dossiers le concernant.

Néanmoins, pour garantir l'impartialité, un aménagement à la continuité de l'intervention du juge des enfants est prévu par le code de la justice pénale des mineurs : pour placer un mineur en détention provisoire avant l'audience d'examen de la culpabilité, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent. Ainsi le juge des enfants se prononcera sur la culpabilité sans avoir statué sur la détention provisoire avant.

Les décisions du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011 et du 26 mars 2021

Le Conseil constitutionnel a décidé le 8 juillet 2011 que lorsqu'une peine était susceptible d'être prononcée, le juge des enfants ayant, durant la phase d'instruction « réalisé des actes utiles à la manifestation de la vérité » et ordonné le renvoi du mineur devant la juridiction de jugement, n'était plus suffisamment impartial pour présider le tribunal pour enfants.

Cette décision a conduit à une modification du code de l'organisation judiciaire par la loi du 26 décembre 2011, qui, était appliquée de diverses manières selon l'interprétation de chaque juge des enfants. Ainsi, dans certains tribunaux, le juge des enfants qui préside le tribunal pour enfants n'est plus celui qui connaît habituellement le mineur jugé. Dans les tribunaux ne comportant qu'un seul juge des enfants, c'est en principe un juge des enfants d'un autre tribunal qui préside l'audience. Dans d'autres tribunaux, le juge des enfants habituel continue de présider l'audience, mais demande à un autre juge des enfants de la juridiction de décider du renvoi du mineur devant le tribunal pour enfants.

Au regard de cette application hétérogène sur le territoire français, le Conseil constitutionnel a rendu une nouvelle décision le 26 mars 2021. Il considère qu'en « permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions ». Ainsi le Conseil constitutionnel prohibe le cumul entre les fonctions d'instruction et de jugement et impose que le juge des enfants qui réalise l'instruction ou qui signe l'ordonnance de renvoi ne préside pas le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure prévue par le code de la justice pénale des mineurs supprime la phase d'instruction préalable devant le juge des enfants, et règle donc cette problématique. Cela permet de concilier l'exigence d'impartialité du juge des enfants et la continuité de suivi du mineur.

2. Qui sont les personnes convoquées à l'audience ?

L'article L. 511-1 du code de la justice pénale des mineurs indique que le tribunal pour enfants entend le mineur, les témoins, les représentants légaux et les personnes civilement responsables du mineur, la personne ou le service auquel le mineur est confié ou qui le suit, la victime ou la partie civile, le ministère public et l'avocat du mineur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs. Dans un souci de protection du mineur, « si l'intérêt du mineur l'exige », l'article L. 511-3 du CJPM prévoit la possibilité de dispenser le mineur de comparaître, celui-ci étant alors représenté par son avocat ou son représentant légal. Toutefois, il s'agit là d'un cas très exceptionnel. Les témoins et experts sont rarement entendus durant les audiences du tribunal pour enfants, sauf pour les dossiers complexes ou criminels. Leur audition est alors encadrée par le code de procédure pénale.

Le mineur

L'article 410 du code de procédure pénale dispose que « le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue comme valable par la juridiction [...]. Il a la même obligation lorsqu'il est établi [...] qu'il a eu connaissance de la citation régulière le concernant ». Dans le cas où il serait absent, il est nécessaire d'être vigilant sur les conséquences que cela peut avoir sur le jugement et l'exécution de celui-ci :

- Si la citation est régulière, le mineur non comparant, non défendu par un avocat, pourra être jugé par jugement :
 - Contradictoire à signifier s'il a eu connaissance de la citation à personne ou en cas d'avis de réception signé de la lettre recommandée ;
 - Par défaut s'il n'a pas eu connaissance de la citation faite à domicile, à étude d'huissier ou à parquets sans signature de l'avis réception de la lettre recommandée ;
- Si la citation n'est pas régulière, le tribunal n'est pas valablement saisi et le ministère public devra procéder à une nouvelle poursuite.

Les parents

Les parents sont convoqués à l'audience du tribunal pour enfants. Ils sont également convoqués en tant que civilement responsables de leur enfant, sauf lorsque celui-ci était placé sur décision judiciaire au jour des faits.

- Leur présence est obligatoire : s'ils ne se présentent pas à la convocation, l'article L. 311-5 du CJPM prévoit que les représentants légaux du mineur poursuivi peuvent être amenés par la force publique pour être entendus, condamnés à une amende et à un stage de responsabilité parentale, sur décision de la juridiction saisie.
- Leur absence n'empêche cependant pas l'audience de se dérouler. S'ils ont été régulièrement convoqués, la décision prise pourra leur être opposée, après qu'elle leur a été notifiée.

L'adulte approprié

L'article L. 311-2 du CJPM prévoit que le mineur n'est pas accompagné par ses parents lorsque cet accompagnement :

1° Serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur ; 2° N'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun des titulaires de l'autorité parentale ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ;

3° Pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans ces hypothèses, le mineur peut désigner un adulte approprié, qui doit être accepté en tant que tel par l'autorité compétente pour l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné

aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour accompagner le mineur.

La victime

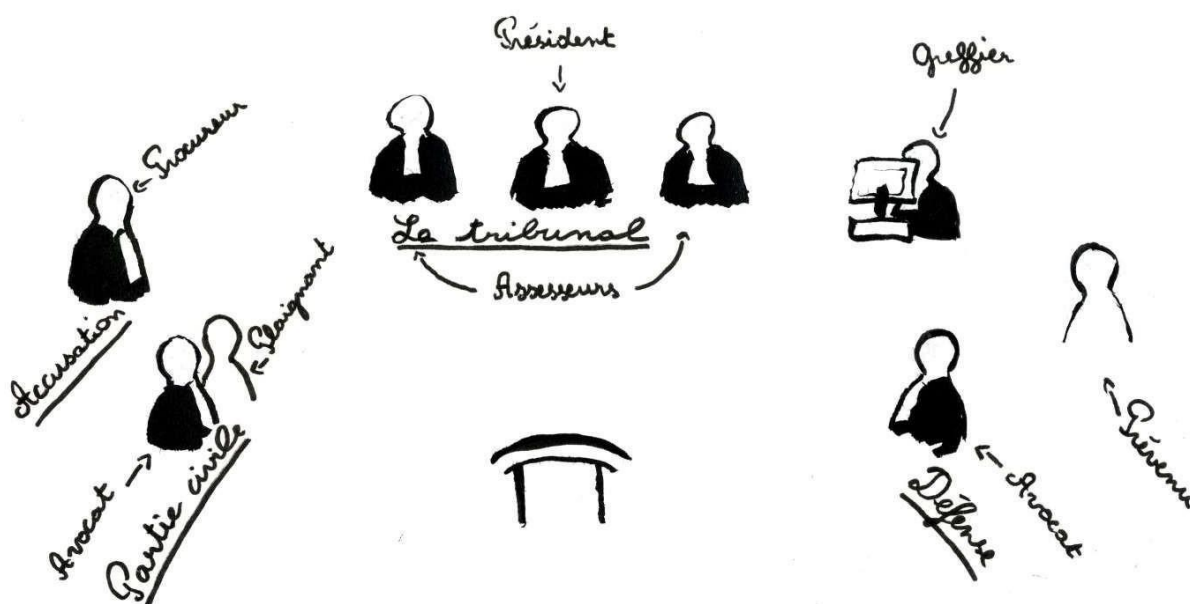
Elle reçoit une convocation. Elle peut décider de se faire assister d'un avocat. Elle dispose de plusieurs choix :

- Elle peut venir, décider de se constituer partie civile et demander une réparation financière du dommage qu'elle estime avoir subi. Elle doit alors chiffrer ce dommage et le justifier par tout moyen. La partie civile est entendue durant l'audience. Elle prend la parole avant les réquisitions du procureur de la République.
- Elle peut décider de venir et de ne pas se constituer partie civile. Elle souhaite alors être entendue et assister à l'audience. Dans ce cas, aucune réparation financière du dommage causé n'est demandée.
- Elle peut décider de ne pas venir mais de se constituer partie civile. Dans ce cas, elle envoie par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant de sa demande et les pièces justificatives de cette demande. Ce courrier devra être arrivé avant l'audience pour être pris en compte.
- Elle peut décider de ne pas venir et de ne pas se constituer partie civile, soit parce qu'elle ne souhaite pas obtenir réparation, soit parce qu'elle entend le faire devant d'autres juridictions (tribunal civil, ou, tribunal administratif si le mineur était placé dans un établissement de la PJJ ou de l'ASE).

Le service éducatif mandaté

Lorsque le mineur a fait l'objet d'une mesure d'investigation, d'une mesure éducative judiciaire provisoire, d'une mesure de sûreté ou d'un suivi éducatif, même dans le cadre d'un autre dossier, le service éducatif est convoqué à l'audience.

C. Le déroulé de l'audience



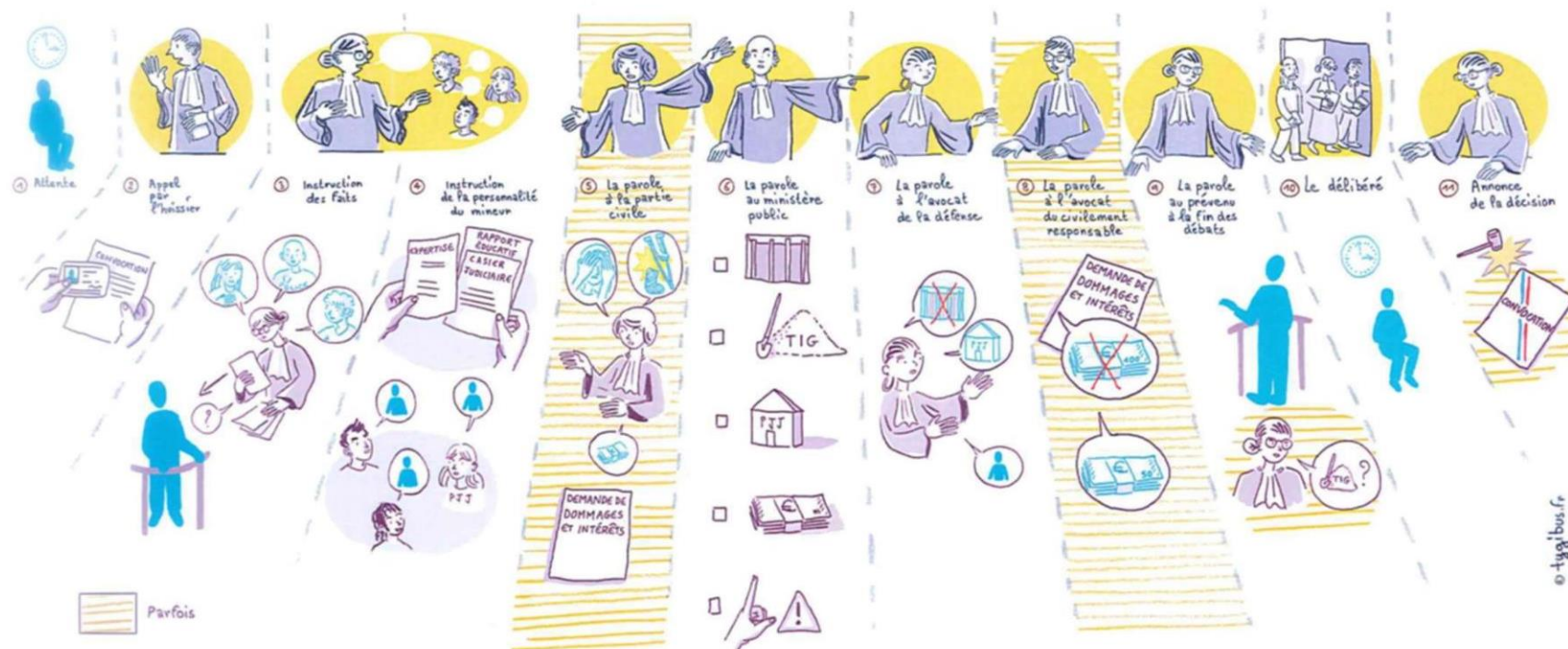
<https://histoiresdepretoire.wordpress.com/category/reflexions/>



Image issue du document didactique de formation des assesseurs du TPE de Bobigny

Les clés de l'audience devant le tribunal pour enfants (TPE)

- ① "Tu attends le début de ton audience"
- ② "Quelqu'un vient te chercher"
- ③ "La présidente lit le dossier et t'interroge sur les faits"
- ④ "Plusieurs personnes parlent de toi, dont ton éducateur"
- ⑤ "La victime peut demander réparation"
- ⑥ "Le procureur donne son avis et propose au tribunal une décision"
- ⑦ "Ton avocat te défend"
- ⑧ "L'avocat de ton responsable civil peut contester la demande de réparation"
- ⑨ "La présidente te donne toujours la parole à la fin des débats"
- ⑩ "Tu attends que la présidente et les assesseurs prennent leur décision"
- ⑪ "La présidente t'annonce la décision"



© tygibus.fr



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand-ouest



L'audience devant le tribunal pour enfants se déroule selon plusieurs étapes :

1. L'appel des causes

Avant l'examen de chacun des dossiers de l'audience, le point est fait, en début d'audience, sur les personnes présentes. Cela permet de savoir quel dossier est prêt à être jugé, à fixer un ordre de jugement des dossiers de l'audience et, éventuellement, de fixer une heure pour l'examen de chaque dossier.

2. Les vérifications préalables

L'identité.

L'examen d'un dossier commence nécessairement par la vérification de l'identité et de l'adresse des personnes convoquées et présentes. Ces informations sont nécessaires à la notification et à l'exécution de la décision.

La compétence.

Le tribunal pour enfants vérifie sa compétence tant territoriale que matérielle. Il ne peut connaître des faits de nature criminelle commis par un mineur de 16 ans et plus au jour des faits, seule la Cour d'assises des mineurs étant compétente pour ces faits.

La saisine.

Le tribunal ne peut juger un dossier que s'il est valablement saisi. Le tribunal pour enfants est saisi par convocation, par procès-verbal du procureur de la République établi lors du défèrement ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction si le mineur est âgé d'au moins treize ans et que l'affaire a fait l'objet d'une information judiciaire. Chacun de ces actes répond à une forme précise, qui, si elle n'est pas respectée, peut empêcher le tribunal pour enfants de juger le dossier.

La prévention (la description des faits reprochés).

L'acte de saisine fixe les limites de ce que le tribunal va examiner au cours de l'audience. Les faits énoncés dans la prévention (qui précise leur date, leur lieu, leur qualification) sont les seuls sur lesquels le tribunal va se prononcer. Ainsi, même si le dossier évoque d'autres faits ou si d'autres faits sont révélés au cours de l'audience, il ne pourra pas statuer sur ceux-ci. Par contre, le tribunal garde le pouvoir, dans une certaine mesure, de nommer juridiquement ces faits, de les qualifier : il est ainsi possible, par exemple, de considérer qu'un fait qualifié de vol consiste en fait en recel de vol, ou que la circonstance aggravante visée dans la prévention n'est pas constituée. Le code de procédure pénale encadre cette possibilité, en interdisant de retenir des faits punis plus sévèrement que ceux visés dans l'acte de saisine, sans que le mineur ait été mis en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification.

3. L'examen des incidents

Avant l'examen au fond de l'affaire, des incidents de procédure peuvent être soulevés par le président du tribunal pour enfants (pour les incidents les plus graves), les parties présentes à l'audience (en général représentées par leur avocat) ou le procureur de la République. Ces incidents de procédure peuvent avoir comme conséquence l'interdiction pour le tribunal de s'appuyer sur les procès-verbaux incriminés pour examiner l'affaire. Il pourra s'agir par exemple, d'une demande d'annulation des procès-verbaux de garde à vue, au motif qu'une règle importante n'aura pas été respectée. Les incidents sont débattus par l'ensemble des parties de l'audience. Le tribunal a le choix de statuer sur ceux-ci avant de poursuivre ou de les « joindre au fond », ce qui signifie que les incidents seront examinés dans le cadre du délibéré final, après l'examen de l'ensemble de l'affaire.

4. L'instruction sur les faits

L'ensemble des éléments du dossier concernant les faits jugés est discuté, sous la direction du président du tribunal pour enfants. L'instruction sur les faits, qui vise à comprendre le degré d'implication dans les faits du mineur jugé, peut prendre plusieurs formes (résumé ou lecture de pièces du dossier, audition de témoin), mais comporte principalement l'interrogatoire du mineur prévenu (après l'avoir informé de son droit à bénéficier d'un interprète, de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire), ainsi que l'audition de la victime, si elle est présente. A l'issue de cette phase, le président d'audience demande aux assesseurs et à chacune des parties s'ils ont des questions à poser ou d'autres choses à ajouter.

L'instruction sur les faits permet de trancher la question de la culpabilité. Une fois la décision prise, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle instruction sur les faits. Aussi cette instruction n'aura lieu qu'au cours de l'audience d'examen de la culpabilité, ou de l'audience unique. Néanmoins, lors de l'audience de prononcé de la sanction, il sera possible de rappeler les faits pour lesquels le mineur a été déclaré coupable, notamment son positionnement par rapport aux faits et le déroulement de l'infraction, afin que le tribunal pour enfants puisse ordonner la sanction la plus appropriée.

5. L'instruction sur la personnalité

L'examen de la personnalité du mineur est essentiel, pour le choix de la mesure ou peine, en cas de décision de culpabilité. Il s'agit de comprendre la situation du mineur et de sa famille au moment du passage à l'acte, son évolution depuis et les projets du mineur, éventuellement étayés par le service éducatif. Au cours de l'audience, cette phase sera l'occasion d'évoquer le casier judiciaire, les expertises éventuelles, mais aussi d'interroger le mineur et ses parents sur ces différents éléments. Lorsque les faits sont reconnus par le mineur, cet interrogatoire sera également l'occasion de le questionner sur le sens donné au passage à l'acte et sur sa représentation de la victime. Sur l'ensemble de ces points, le service éducatif, présent à l'audience, sera entendu. A l'issue de cette phase, le président d'audience demande aux assesseurs et aux parties présentes s'ils souhaitent poser des questions ou ajouter quelque chose.

L'instruction sur la personnalité aura lieu tant au cours de l'audience d'examen de la culpabilité qu'au cours de l'audience de prononcé de la sanction, ou de l'audience unique. En effet, à tous les stades il est nécessaire de prendre en compte la situation personnelle et familiale du mineur, et son évolution, afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

- A l'audience d'examen de la culpabilité la juridiction se prononcera sur les mesures ordonnées au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, donc doit évoquer la personnalité et les besoins du mineur.
- Lors de l'audience de prononcé de la sanction, ces éléments sont également indispensables pour statuer sur son sort.

Il en va de même lors de l'audience unique.

Si la juridiction se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité, elle peut statuer en audience unique. Dans ce cas, le président du tribunal pour enfants doit recueillir l'observation des parties présentes à l'audience, et rendre une décision motivée (article L.521-2 CJPM).

6. La parole à la partie civile

Après l'instruction de l'affaire, il est donné la parole à la victime pour lui permettre, si elle le désire, de se constituer partie civile si elle ne l'a pas déjà fait par courrier avant l'audience. Elle pourra alors chiffrer sa demande de dommages et intérêts, justifier de son préjudice et dire à qui elle demande réparation. La partie civile n'a pas à proposer de peine au tribunal.

L'objectif du CJPM est de permettre à la victime d'obtenir plus rapidement réparation de son préjudice. Aussi le tribunal pour enfants peut statuer sur les intérêts civils dès l'audience d'examen de la culpabilité, si le dossier est en état d'être jugé sur ce plan. A défaut, le tribunal peut ordonner un renvoi sur les

intérêts civils, afin qu'une nouvelle audience permette de statuer sur les demandes de la partie civile.

7. La parole au ministère public

Par des réquisitions orales, le procureur de la République expose sa vision du dossier. Il fait une proposition argumentée au tribunal sur la culpabilité et sur la mesure ou peine susceptible d'être prononcée. Il peut également requérir, le cas échéant, la relaxe totale ou partielle du mineur.

8. La parole à l'avocat du civilement responsable

Lorsque le civilement responsable a un avocat, il est entendu à la fin de l'audience. Il se prononce uniquement sur la question de la responsabilité financière du civilement responsable. Si l'une des parties souhaite répondre à un argument développé au cours des plaidoiries, elle le peut, mais chaque partie doit avoir la possibilité de répondre, en respectant l'ordre des paroles ci-dessus.

9. La parole à l'avocat de la défense

L'avocat du mineur clôt les débats, développe une argumentation, soit sur la culpabilité et les mesures provisoires (audience d'examen de la culpabilité), soit sur la mesure ou peine susceptible d'être prononcée, ou sur ces deux points s'il s'agit d'une audience unique.

Les débats sont clos en donnant la parole en dernier au mineur.

D. Le délibéré

Au cours du délibéré, chacun des membres du tribunal, composé des deux assesseurs et du président, a voix égale pour statuer sur chacun des points auquel le tribunal doit répondre. Avec l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs, la formation de jugement statue en principe en deux temps, ce qui donne lieu à deux audiences, celle de l'examen de la culpabilité puis de l'audience de prononcé de la sanction (sauf si la juridiction statue en audience unique).

1. La décision sur la culpabilité

A l'issue de l'audience d'examen de la culpabilité, les membres du tribunal se réunissent et examinent en premier lieu les demandes de nullité, préalablement à l'examen de la culpabilité. En effet, si l'acte de saisine du tribunal est entaché de nullité, le tribunal ne peut pas se prononcer sur la culpabilité et doit renvoyer le dossier aux services du procureur de la République ou au juge d'instruction. S'il est fait droit à une demande de nullité concernant un procès-verbal ou un acte de la procédure, ces actes ne peuvent être utilisés pour fonder la décision sur la culpabilité.

Si aucune demande de nullité n'est déposée ou s'il n'est pas fait droit aux demandes de nullité, la formation de jugement se prononce ensuite sur la culpabilité du mineur. Il s'agit, dans cette phase, de déterminer si le mineur est l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits dont le tribunal est saisi.

Si le mineur est déclaré coupable, une convocation lui sera alors remise pour l'audience de prononcé de la sanction, dans un délai de 6 à 9 mois, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative. Durant cette période, une mesure éducative judiciaire provisoire, une mesure judiciaire d'investigation éducative ou une mesure de sûreté pourra être prononcée, ou plusieurs de ces mesures.

A l'inverse, si une relaxe est prononcée, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative, ni de convoquer le mineur aux fins de statuer sur la sanction, la procédure sera terminée.

Pour rappel, par dérogation à la procédure de mise à l'épreuve éducative, la juridiction peut, après recueil des observations des parties, décider de statuer en audience unique, si elle se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative.

Enfin, le tribunal examine la recevabilité de la demande de la partie civile (les formes sont-elles respectées si l'envoi s'est fait par courrier ? La demande est-elle chiffrée ?). Il est ensuite statué sur le montant accordé à la partie civile, en se fondant sur les pièces justificatives. Le montant alloué doit être en rapport avec le préjudice réellement subi par la victime, sans prendre en considération les facultés contributives du mineur condamné ou de ses parents ni un éventuel remboursement par l'assurance. Le tribunal statue enfin sur la ou les personne(s) condamné(es) à payer ce montant. Les règles en la matière sont complexes. Le mineur est toujours condamné personnellement. Les parents ou l'association de droit privé en charge du mineur sur décision judiciaire au moment des faits peuvent également être condamnés. Si le mineur était au jour des faits sous la responsabilité d'une structure de droit public (Protection Judiciaire de la Jeunesse ou Aide Sociale à l'Enfance), cette structure ne peut être condamnée en qualité de civilement responsable que par le tribunal administratif.

2. La décision sur la sanction

A la suite de l'audience de prononcé de la sanction, qui se déroule selon les mêmes modalités (un président et deux assesseurs), le tribunal pour enfant délibère sur la sanction. Le mineur ayant déjà été reconnu coupable préalablement, seule la décision sur la sanction est prise lors de cette phase. Ainsi, pendant le délibéré, le tribunal choisit une mesure ou peine parmi celles développées ci-dessous.

E. L'annonce de la décision : audience publique

La décision est rendue en audience publique par le tribunal pour enfants, en présence du procureur de la République, du greffier et des parties concernées.

La décision sur les nullités, la culpabilité et sur la partie civile est annoncée à l'issue de l'audience d'examen de la culpabilité. La décision sur les mesures ou peines est annoncée, quant à elle, à l'issue de l'audience de prononcé de la sanction, sauf si le tribunal pour enfants statue en audience unique, auquel cas la culpabilité et la sanction sont annoncées successivement. Le président de l'audience a l'obligation d'expliquer certaines mesures (le sursis notamment). Le greffier remet au condamné des documents expliquant la marche à suivre et les obligations éventuelles auxquelles il a pu être condamné.

En audience de cabinet, le juge des enfants statue seul et peut prononcer :

- une dispense de mesure éducative ;
- une déclaration de réussite éducative ;
- une mesure éducative : mesure éducative judiciaire et avertissement judiciaire ;
- certaines peines, sur réquisitions du procureur de la République, si le mineur est âgé d'au moins 13 ans : confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, peine de stage, peine de travail d'intérêt général (si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au jour de la décision, et d'au moins 13 ans au jour de la commission des faits) et si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient (article L. 121-4 CJPM).

Le tribunal pour enfants peut, quant à lui, prononcer toutes les décisions que peut ordonner le juge des enfants en chambre du conseil (dispense de mesure, déclaration de réussite éducatives, mesures éducatives, stage, TIG, confiscation), et toutes les peines prévues par le code pénal à l'exception de celles listées à l'article L. 121-1 du CJPM (interdiction du territoire français, jours-amende, interdiction des droits civiques, civils et de familles, interdiction d'exercer une activité...).

Si le tribunal pour enfants statue en audience unique, il ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure (article L.521-2 CJPM).

Le choix se fait en appréciant autant la nature et les circonstances des faits jugés que la personnalité et l'évolution du mineur jugé. Le choix ne peut se faire qu'en ayant compris la nature des principales mesures et peines, mais aussi leur régime (quand est-il possible de les ordonner ? Est-il possible d'en ordonner plusieurs en même temps ? Quel suivi implique telle mesure ?).

FOCUS SUR L'ASSESEUR A L'AUDIENCE

Les deux assesseurs siègent aux côtés du président qui dirige les débats, donnant la parole aux différents intervenants. Les assesseurs peuvent poser, par l'intermédiaire du président ou directement avec son accord, toutes les questions qu'ils jugent utiles à la compréhension des débats.

L'importance qui s'attache au rôle des assesseurs du TPE exige que ces derniers se consacrent à cette fonction d'une façon active, qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. Il apparaît alors indispensable de prendre connaissance des dossiers en amont de l'audience.

NB : Le cadre du tribunal pour enfants est plus solennel que l'audience en cabinet. Le juge des enfants y siège en robe, comme le procureur de la République et le greffier. Les assesseurs sont en civil sans marque distinctive.

Une fois les débats terminés, le tribunal (le président et les assesseurs) se retire pour délibérer jusqu'à l'obtention d'un accord tant sur la nature que sur le contenu des mesures à prononcer. Après l'audience d'examen de la culpabilité, le tribunal statue sur la culpabilité du mineur pour chacun des faits dont le tribunal a eu à connaître. Si celle-ci est retenue, le mineur est convoqué dans un délai de 6 à 9 mois à une audience de prononcé de la sanction, à l'issue de laquelle le tribunal se prononce sur la réponse pénale la plus adaptée.

Les décisions rendues par le tribunal pour enfants sont prises à la majorité des voix. Le juge et les assesseurs disposent chacun d'une voix, de valeur égale. Ainsi, il est possible que les deux assesseurs mettent en minorité le juge.

FOCUS SUR LE TPE CRIMINEL

La compétence du tribunal pour enfants est définie par l'article L. 231-3 du CJPM, qui prévoit au 2° que le tribunal pour enfants connaît des crimes commis par les mineurs de moins de seize ans.

Le tribunal pour enfants est donc compétent pour juger les mineurs auxquels sont reprochés des crimes commis lorsqu'ils avaient moins de 16 ans à la date des faits ; sauf si ce crime forme un ensemble connexe ou indivisible avec un autre crime commis par ce mineur alors qu'il était âgé de plus de seize ans (art. L. 434-2 1° du code de la justice pénale des mineurs). Dans ce cas, le juge d'instruction peut renvoyer le mineur devant la cour d'assises des mineurs, pour y être jugé pour l'ensemble des faits commis avant et après ses 16 ans. Il peut aussi procéder à une disjonction, le mineur sera alors jugé à la fois par le tribunal pour enfant pour les crimes commis avant ses 16 ans, et par la cour d'assises des mineurs pour les crimes commis à partir de ses 16 ans.

Lors de l'examen de faits criminels, la composition du tribunal pour enfants est identique. L'article L.521-26 du CJPM prévoit que la juridiction statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et sur la sanction, le recours à la procédure de mise à l'épreuve éducative n'est pas possible lorsque le mineur a été renvoyé devant le tribunal pour enfants par un juge d'instruction.

L'article L.521-3 du CJPM dispose que si le fait déféré sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, la juridiction renvoie le ministère à se pourvoir ainsi qu'il l'avisera. En effet, l'instruction judiciaire par le juge d'instruction est obligatoire en matière criminelle, ainsi le tribunal pour enfants ne peut juger un dossier avec des faits criminels sans que le juge d'instruction ne soit intervenu.

L'article L.521-5 du CJPM prévoit que la juridiction peut, si elle estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République. Si le mineur fait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une MEJP, la juridiction peut ordonner la prolongation de la mesure pour une durée d'un mois, et demeure compétente pour assurer le suivi et le contrôle de la mesure jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire. A défaut de saisine du juge d'instruction dans un délai de 7 jours, les mesures sont caduques.

PARTIE 5 : LES MESURES ET PEINES PRONONCÉES DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

L'inscription des mesures et peines au casier judiciaire

Les condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs n'apparaissent qu'au bulletin n°1 du casier judiciaire, destiné aux autorités judiciaires et jamais aux bulletins 2 et 3, destinés aux administrations et aux particuliers.

Certaines mesures n'apparaissent pas forcément au bulletin n°1 du casier judiciaire : la juridiction peut décider de ne pas inscrire la dispense de mesure éducative et la déclaration de réussite éducative au casier judiciaire (article L.111-6 CJPM). Les modalités de certaines mesures ou peines n'apparaissent pas au casier judiciaire (ainsi, une mesure de placement ordonnée dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou dans le cadre d'un sursis probatoire n'apparaissent pas). Il est prévu que les mesures éducatives, les dispenses de mesure éducative, les déclarations de réussite éducative sont retirées à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Il en va de même concernant les dispenses de peines, les condamnations pour contravention (sauf en cas de récidive, il s'agit alors d'un délai de 4 ans) et des mentions relatives à la composition pénale, qui s'effacent à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée.

Par ailleurs, les mesures provisoires prises par le juge des enfants ou le juge d'instruction ne sont jamais inscrites au casier judiciaire du mineur.

A. Les principales mesures éducatives

1. Les mesures à caractère instantané

Les mesures à caractère instantané n'impliquent pas de suivi par un service éducatif. Elles figurent au casier judiciaire, sauf si la juridiction en décide autrement concernant la dispense de mesure éducative et la déclaration de réussite éducative.

La dispense de mesure éducative sera plutôt utilisée pour saluer une bonne évolution. Cette possibilité obéit à des critères précis : que le reclassement soit acquis, le dommage réparé, et que le trouble résultant de l'infraction ait cessé (article L.111-6 CJPM). La dispense d'inscription au casier peut accompagner cette décision.

La déclaration de réussite éducative peut être prononcée lorsque le mineur, durant la période de mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui ont été imposées. Elle ne peut être requise et prononcée qu'à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative (article L.111-6 CJPM)

L'avertissement judiciaire est une mesure éducative qui sert à sanctionner un mineur dont il semble que le passage devant l'institution judiciaire soit une réponse suffisante à l'acte commis, sans nécessité de mettre en œuvre un accompagnement éducatif.

2. Les mesures éducatives lors du jugement sur la sanction impliquant une prise en charge ou un suivi

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

La MJIE est définie à l'article L.322-7 du CJPM. Il s'agit d'une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical. Elle donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale.

La MJIE peut être ordonnée à tous les stades de la procédure, et peut donc être ordonnée lors du jugement sur la sanction. Il ne s'agit pas d'un suivi éducatif mais d'une mesure qui permet de recueillir des éléments sur la situation personnelle et familiale du mineur, et peut notamment être utile dans la perspective d'un projet d'aménagement de peine, afin de déterminer la modalité la plus adaptée à la situation du mineur condamné.

La mesure éducative judiciaire (MEJ)

La MEJ consiste en un accompagnement individualisé construit à partir d'une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur. Elle vise sa protection, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (article L.112-2 CJPM).

Construite autour d'un socle commun de suivi et d'accompagnement, la juridiction qui prononce la MEJ peut adjoindre à ce socle différents modules (module d'insertion, module de réparation, module de santé, module de placement), interdictions (de paraître dans certains lieux, d'entrer en contact avec certaines personnes, d'aller et venir sur la voie publique à certains horaires) et obligations (de remettre un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, de suivre un stage de formation civique). Les modules, interdictions et obligations peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement. Cette modularité et adaptabilité de la mesure éducative judiciaire permet de renforcer le contenu de l'accompagnement et de mettre l'accent sur un ou plusieurs aspects spécifiques du suivi éducatif.

Le module de réparation (articles L.112-8 à L.112-10 CJPM)

Le module de réparation peut consister en une activité d'aide et de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ou en une médiation. Le magistrat peut prononcer l'une ou l'autre des modalités, ou les deux successivement, pour une durée maximale d'un an.

- L'activité de réparation vise à accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte, favoriser son processus de responsabilisation, envisager et mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ainsi qu'à prendre en considération la victime. L'activité de réparation peut être directe ; dans ce cas, avec l'accord de la victime, le condamné, accompagné du service éducatif, se met en rapport avec la victime et construit un projet de réparation. Le plus souvent, l'activité de réparation est indirecte : la victime n'est alors pas directement et activement impliquée. Elle peut consister en une démarche d'excuse et de réflexion sur le passage à l'acte, mais aussi en modules pratiques mettant en œuvre un certain sens civique (bénévolat dans une association caritative par exemple) ou permettant d'aborder une problématique révélée par le passage à l'acte (stage chez les pompiers, rencontre avec les gendarmes, module sur la violence, les addictions...).

- La médiation vise l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi que l'ouverture ou la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction. A toutes les étapes de la médiation, le service chargé du module informe le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression. Pour être mise en œuvre, la médiation nécessite de recueillir l'accord de la victime.

Cette mesure doit aussi être distinguée de la mesure de justice restaurative, introduite dans le code de procédure pénale depuis 2014. La justice restaurative est une pratique complémentaire du système de justice pénale, fondée sur le dialogue entre personnes victimes et auteurs d'infractions, qui a pour objectif de parvenir à l'apaisement et à la reconstruction de chacun, ainsi qu'à la restauration du lien social. Cette démarche peut être proposée à la victime ou à l'auteur d'une infraction mais n'est pas ordonnée par un magistrat ; elle est volontaire et indépendante de la procédure pénale.

Le module de santé

Créé afin de faciliter la prise en charge sanitaire des mineurs suivis au pénal qui en ont besoin, ce module peut consister en :

- une orientation du mineur, pour lequel est identifié un besoin spécifique de santé ou une situation particulière (refus du jeune et/ou de ses représentants légaux de poursuivre ou d'engager des soins,

rupture dans le parcours de soins), vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins. Le juge oriente alors le mineur vers un professionnel ou un établissement de santé adapté à sa prise en charge ou à la poursuite des soins nécessaires. La juridiction n'est pas tenue de préciser le nom du professionnel dans sa décision, mais plutôt le type de spécialité attendue.

- un placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie, ordonné au vu d'un avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à cet établissement. Lorsque le médecin de l'établissement d'accueil certifie que l'hospitalisation n'est plus nécessaire, le juge des enfants statue sans délai sur la mesure de placement et sa mainlevée.

- un placement dans un établissement médico-social - de type institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) notamment - fondé sur une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et visée dans la décision de placement. Il ne peut pas être envisagé de tel placement sans orientation écrite de la CDAPH.

Le module d'insertion

Il peut être prononcé seul, ou avec un accueil de jour, un placement en internat scolaire, ou un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle. L'accueil de jour consiste en une prise en charge continue et pluridisciplinaire en journée du jeune dont l'objectif est de pouvoir favoriser son insertion sociale, professionnelle ou scolaire. Il revêt une dimension globale incluant des temps collectifs et des temps individuels, dans l'objectif de remobiliser le jeune, en recherchant, dans un cadre contraint, son adhésion à cet accueil.

Le placement en internat scolaire et le placement en institution ou établissement d'enseignement ou de formation professionnelle visent à favoriser la remobilisation scolaire du mineur à partir de conditions d'apprentissage structurantes.

Le module de placement

Lorsque le maintien du mineur dans son environnement habituel n'offre pas assez de garanties en matière de remobilisation, de réinsertion et de prévention de la récidive, le juge peut ordonner un module de placement dans le cadre de la MEJ après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux.

Le juge peut confier le mineur à un membre de sa famille, une personne digne de confiance, un établissement du secteur public de la PJJ ou une institution ou un établissement éducatif privé habilité, excepté en centre éducatif fermé (CEF).

Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée, qui ne peut excéder un an renouvelable, et indique les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. La décision de placement peut également prévoir des modalités de prise en charge particulières si le projet de service de l'établissement désigné le permet, telles qu'un placement à domicile ou un accueil séquentiel.

La particularité de cette mesure réside dans le fait qu'elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure : à titre provisoire avant la sanction (il s'agit alors d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou MEJP) ou à titre de sanction (il s'agit alors d'une mesure éducative judiciaire ou MEJ).

Qu'elle soit prononcée à titre provisoire ou non, la mesure éducative judiciaire peut à tout moment être modifiée dans son contenu ou ses modalités, ou être levée, notamment sur proposition du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'adapter le suivi éducatif aux besoins et à l'évolution du mineur.

Cette mesure est nécessairement exercée par un service de la protection judiciaire de la jeunesse, qui constitue le service socle chargé de l'accompagnement du mineur. Certains modules peuvent être exercés par le secteur associatif habilité (réparation, placement...).

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse sont en charge de l'ensemble des mesures d'investigation et des mesures de milieu ouvert concernant le mineur, qu'elles soient prononcées avant le jugement (mesure judiciaire d'investigation éducative, mesure éducative judiciaire provisoire, contrôle

judiciaire, ARSE) ou après le jugement (mesure éducative judiciaire ou peines).

Le placement pénal

En matière pénale, le placement du mineur peut être ordonné dans plusieurs cadres :

- Un placement peut être ordonné par le tribunal dans le cadre du module placement de la mesure éducative judiciaire. Dans ce cas, le placement ne peut être ordonné que si le condamné est mineur au jour du jugement. Le placement apparaîtra sur le casier judiciaire, avec la mesure éducative judiciaire. Le tribunal fixe la durée du placement, qui ne peut aller au-delà de la majorité qu'avec l'accord du condamné. Le juge des enfants connaissant habituellement le mineur est compétent pour assurer le suivi de cette mesure. Le placement en centre éducatif fermé est impossible dans ce cadre.

- Le placement peut être associé à une peine de sursis probatoire. Le placement, qui n'apparaît pas au casier judiciaire (seule est inscrite la peine de sursis probatoire), devient une obligation de ce sursis probatoire. Pour ordonner une mesure de placement dans ce cadre, il faut que le condamné soit mineur au jour du jugement et le placement ne peut se prolonger au-delà de la majorité. Le placement en centre éducatif fermé est possible dans ce cas de figure.

- Le placement peut être associé à une peine d'emprisonnement ferme dont l'exécution serait aménagée à l'audience par le tribunal (voir supra). Le placement en centre éducatif fermé est possible dans ce cadre. Le condamné doit être mineur au jour du jugement et le placement ne peut perdurer au-delà de la majorité, sauf si le mineur est d'accord et que l'établissement de placement est autorisé à accueillir de jeunes majeurs.

Présentation des principaux lieux de placement :

- Les Etablissements de Placement Educatif (EPE)

Il s'agit d'établissements gérés directement par la protection judiciaire de la jeunesse. Sous forme d'Unité Educative d'Hébergement Collectif (UEHC), il s'agit d'établissements accueillant sur une structure collective un peu plus de 10 mineurs sur le fondement du CJPM. Un EPE peut également gérer une Unité Educative d'Hébergement Diversifié (UEHD), qui est constituée d'hébergements personnalisés (familles d'accueils, places en foyer jeunes travailleurs, studios d'autonomisation...).

- Les Centres Educatifs Renforcés.

Ces établissements, gérés soit par la protection judiciaire de la jeunesse soit par des associations habilitées, ont des projets dont le support est varié et dont l'objectif est de favoriser, par la rupture du mineur avec son milieu sur un temps de 3 à 4 mois, et par une prise en charge éducative renforcée, une amélioration de sa situation. Les projets des CER peuvent être tournés vers le sport, l'humanitaire... Ces établissements fonctionnent par sessions de 3 ou 4 mois (l'admission d'un mineur ne peut se faire qu'au début de la session et le placement ne peut qu'être exceptionnellement renouvelé à l'issue).

- Les centres éducatifs fermés (CEF)

Ils prennent en charge les mineurs les plus ancrés dans la délinquance, multirécidivistes, ou qui commettent les actes les plus graves. Les CEF fonctionnent sur un programme progressif de 6 mois, afin de permettre l'évolution du mineur (la phase d'accueil, la mise en œuvre d'un projet personnalisé et l'élaboration d'une perspective d'insertion sociale et professionnelle). Le mineur placé en CEF n'a pas le droit d'en sortir seul, sauf à la fin de son parcours pour les nécessités de ses démarches d'insertion. Les fugues, comme les autres motifs de non-respect de la mesure judiciaire, signalées à l'autorité judiciaire peuvent donner lieu à une incarcération.

- Les autres établissements : de nombreuses associations sont habilitées à accueillir des mineurs dans le cadre pénal. Elles accueillent parfois également des mineurs dans le cadre de l'assistance éducative. Les projets éducatifs sont très variés et dépendent de chaque établissement. Il peut s'agir autant de solutions impliquant une prise en charge individualisée (réseau de familles d'accueil, lieu de vie) ou collective (internat avec découverte et apprentissage professionnel par exemple).

B. Les principales peines

Une peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur que si celui-ci est âgé au jour de la commission des faits d'au moins 13 ans. La peine qu'il encourt est la moitié de celle encourue par un majeur, sauf dans les cas exceptionnels dans lesquels l'atténuation de peine pour minorité est écartée.

L'article L. 121-1 du CJPM définit les peines qui ne peuvent être prononcées contre des mineurs (dont l'interdiction du territoire français, le jour-amende ou l'interdiction des droits civils).

Pour rappel, si le tribunal pour enfants statue en audience unique, il ne peut prononcer une peine que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure (article L.521-2 CJPM).

1. Le travail d'intérêt général

Prévu par l'article 131-8 du code pénal, le travail d'intérêt général est applicable aux mineurs âgés de 16 ans au moins au jour du prononcé de la peine et à condition qu'ils aient été âgés de 13 ans révolus au jour des faits, en application de l'article L. 122-1 du CJPM. Cette peine consiste en la réalisation par le condamné d'un temps de travail (entre 20 et 400 heures) non rémunéré, dans un délai fixé par la juridiction (18 mois au plus) au profit de la collectivité.

S'agissant des faits commis avant l'entrée en vigueur de la LPJ, soit avant le 24 mars 2020, le TIG ne peut excéder 280 heures.

La juridiction peut fixer à l'audience la peine que le condamné devra exécuter si le TIG n'est pas totalement réalisé. Le condamné doit accepter le principe de cette peine, pour qu'elle puisse être ordonnée. En principe, il doit donc être présent à l'audience mais la loi de programmation pour la justice permet, sans distinguer la situation des mineurs, de prononcer cette peine en l'absence du prévenu ; c'est alors le juge des enfants en qualité de juge de l'application des peines qui recueillera le consentement. Néanmoins, ces modalités devront être réservées aux mineurs d'une maturité suffisante pour comprendre le mécanisme du consentement différé.

Lorsque la juridiction a fixé dans sa décision la peine encourue en cas de manquement, le juge des enfants (tant que le condamné est mineur ou pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans) ou le juge d'application des peines (si le condamné est devenu majeur et que le juge des enfants n'a pas été désigné pour un jeune majeur de moins de 21 ans), constate la non-exécution du travail d'intérêt général et en informe le parquet, aux fins d'exécution de la peine. Lorsque la juridiction n'a pas fixé de peine en cas de non-exécution du TIG, le procureur de la République saisit le tribunal pour enfants du manquement aux obligations du travail d'intérêt général, pour demander sa condamnation.

2. La peine de stage

La loi du 23 mars 2019 a créé une nouvelle catégorie de peine (art. 131-3 6° du CP), la peine unique de stage regroupant les différents types de stage qui existaient, en particulier le stage de citoyenneté, qui était en vigueur jusqu'au 23 mars 2020. Les différents types de stages deviennent de simples modalités de cette peine.

Cette peine de stage est à la fois une peine alternative à l'emprisonnement, et une peine complémentaire qui peut être prononcée en même temps que l'emprisonnement ou que toute autre peine qui le prévoit spécialement (art 131-5-1 CP). Ce stage peut aussi être une obligation du sursis probatoire.

Contenu de la peine de stage

Le nouvel article 131-5-1 du CP prévoit la liste des stages qui peuvent être prononcés par la juridiction de jugement à compter du 24 mars 2020 :

- Le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen,
- Le stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants,
- Le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes,
- Le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels,
- Le stage de responsabilité parentale,
- Le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le contenu de chacun de ces stages est précisé à l'article R 131-35 du code pénal.

Mise en œuvre du stage

La peine de stage peut être prononcée à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans. La juridiction doit préciser la nature du stage que le condamné devra accomplir. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge et à la personnalité du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur. L'accord du prévenu n'est pas nécessaire (contrairement à la peine de stage de citoyenneté telle qu'en vigueur jusqu'au 23 mars 2020).

La durée du stage est fixée par la juridiction en tenant compte des obligations scolaires et de la situation familiale du mineur et ne peut excéder un mois. La durée effective de formation d'un stage est fixée à six heures maximum par jour. Le stage doit être exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné.

Le stage doit se dérouler sous le contrôle et en présence d'un personnel éducatif du service chargé de sa mise en œuvre. En cas de difficulté d'exécution du stage, le représentant du service peut en suspendre l'exécution. Le juge des enfants et le procureur de la République en sont informés sans délai. Dans le délai d'un mois suivant la fin du stage, un rapport de synthèse est transmis par le service au juge des enfants et au procureur de la République.

Le TPE peut prévoir l'amende ou l'emprisonnement encouru par le condamné en cas de non-respect des obligations du stage.

3. Le suivi socio-judiciaire

Dans le cas de certaines infractions (infractions sexuelles et crimes), un suivi socio-judiciaire peut être ordonné, en application des articles 131-36-1 et suivants du code pénal. Cette peine peut être ordonnée seule ou en complément d'une autre peine. Elle consiste en un suivi, comportant au moins une injonction de soin, sur un temps très long, qui oblige à une attention particulière pour être ordonné (une expertise est nécessaire pour l'ordonner). Le tribunal fixe une peine d'emprisonnement, que le juge chargé de l'application des peines peut mettre à exécution, si le suivi socio-judiciaire n'est pas respecté.

4. Peines d'amende

Le tribunal pour enfants peut prononcer des amendes pour les mineurs âgés de plus de 13 ans. Les mineurs encourrent la moitié des peines encourues par les majeurs et ne peuvent être condamnés à payer une somme supérieure à 7500 €.

La condamnation à une amende peut être assortie du sursis total ou partiel. Dans ce cas, le mineur ne paye pas l'amende si, dans un délai de 5 ans, il n'est pas de nouveau condamné à une peine d'amende pour des faits de même nature.

L'amende doit être distinguée des dommages et intérêts, lesquels ont pour but de réparer le préjudice de la victime et dont sont redevables le mineur et les civilement responsables (souvent, les parents). Au contraire, l'amende est une peine : l'argent n'est dû que par le mineur. L'amende n'est donc pas

payée par les civilement responsables, en principe, et son recouvrement forcé ne peut être poursuivi à leur égard. Certains mineurs sont en effet solvables (apprentis). L'Etat ne peut donc exiger des parents qu'ils paient l'amende infligée mais celle-ci suppose que le jeune ait des ressources propres. Le montant de l'amende est versé au trésor public.

5. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

Il s'agit d'une peine créée par la loi de programmation et de réforme de la justice (LPJ) du 23 mars 2019.

Définition de la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le condamné a l'obligation de demeurer à son domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction (à l'exception des centres éducatifs fermés) et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Le condamné n'a pas le droit de s'absenter de son domicile en dehors des périodes déterminées par le tribunal pour enfants ou le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines.

Le condamné peut s'absenter de son domicile pendant les périodes déterminées par le tribunal pour enfants, liées à la nécessité de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un enseignement, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

Régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

La DDSE peut être prononcée à plusieurs stades de la procédure : comme peine, comme aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, comme conversion d'une peine d'emprisonnement inférieure à 6 mois, comme conversion d'une peine de travail d'intérêt général ou de sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou comme modalité de la libération sous contrainte.

En tant que peine, la durée de la DDSE doit être comprise entre 15 jours et 6 mois, sans excéder la moitié de la peine encourue. L'accord des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire. Une mesure éducative doit être prononcée en parallèle (article L.122-6 CJPM). Lors du prononcé de cette peine, la juridiction de jugement peut également soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal. Dans le cadre du suivi post-sentenciel par le juge des enfants, les obligations pourront être ordonnées ou modifiées, et les conditions d'exécution (lieu et périodes d'autorisation d'absence) modifiées.

En cas de non-respect par le condamné de ses obligations, le juge des enfants peut soit limiter les autorisations d'absence, soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

6. Peines d'emprisonnement

L'emprisonnement assorti du sursis simple

Prévu par les articles 132-29 et suivants du code pénal, l'emprisonnement assorti d'un sursis simple est une condamnation à une peine d'emprisonnement, qui n'est pas mise à l'exécution, si, dans un délai de 5 ans, aucune condamnation à de l'emprisonnement n'est prononcée pour des faits commis après la condamnation au sursis.

Dans le cas contraire, si une condamnation à de l'emprisonnement ferme est prononcée pour des faits commis après la condamnation à du sursis, le condamné exécute la nouvelle peine, à laquelle peut s'ajouter la peine prononcée lors de la condamnation à du sursis.

Il n'est pas possible de prononcer une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple si le

Ministère de la justice – Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants – janvier 2022

condamné a déjà été condamné, dans les 5 années précédentes, à une peine d'emprisonnement assortie en partie ou en totalité d'un sursis simple, d'un sursis probatoire, sauf si les faits jugés ne sont pas de même nature ou sont anciens et ont été commis avant la première condamnation.

L'emprisonnement assorti du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé

Définition du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé

Prévu par les articles 132-40 et suivants du code pénal, l'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire est une condamnation à une peine d'emprisonnement qui n'est pas mise à exécution, à la condition que le condamné respecte des obligations mises à sa charge par le tribunal.

La loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) a également créé le sursis probatoire renforcé. Le sursis probatoire renforcé constitue un suivi soutenu, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société. Le sursis probatoire renforcé a le même régime que le sursis probatoire.

La décision fixe la durée d'épreuve : entre 1 et 3 ans. Cette durée peut être plus longue en cas de récidive (5 ans en récidive, 7 ans en récidive de récidive).

Les articles 132-41 et 132-42 du code pénal limitent la possibilité d'ordonner plusieurs condamnations probatoires pour une même personne.

Obligations du sursis probatoire et du sursis probatoire renforcé

Les articles 132-44 et 45 du code pénal définissent les obligations qui peuvent être mises à la charge du condamné. Il s'agit d'obligations générales (notamment répondre aux convocations judiciaires et du service chargé de la probation) et particulières (obligation de formation ou de travail, obligation de soin, interdiction de se rendre dans un endroit déterminé, obligation de résider dans un endroit déterminé...). L'obligation peut être l'exécution d'un travail d'intérêt général. Le code de la justice pénale des mineurs prévoit que la protection judiciaire de la jeunesse prend en charge les sursis probatoires des condamnés mineurs (la PJJ peut aller au-delà la majorité, jusqu'à 21 ans). Le sursis probatoire peut être ordonné en même temps qu'un placement, dont le respect peut devenir, si le tribunal oblige le mineur à y résider, une obligation du sursis probatoire. Si le condamné est majeur au jour de la décision, le sursis probatoire peut être exercé par le SPIP.

Le cas particulier de l'obligation de placement en centre éducatif fermé

Dans le cas d'un placement en centre éducatif fermé, qui ne peut être ordonné que dans le cadre d'une mesure contraignante (contrôle judiciaire avant le jugement, sursis probatoire ou aménagement de peine), le respect du placement en CEF devient une obligation du sursis probatoire. Un centre éducatif fermé est un établissement, à moyens éducatifs et sanitaires renforcés, accueillant 12 mineurs, pour une durée de six mois, renouvelable une fois. Il s'agit d'un lieu de placement spécifique, qualifié de lieu d'enfermement par le contrôleur général des lieux privatifs de liberté, ne pouvant être utilisé que dans un cadre juridique ouvrant la possibilité de l'emprisonnement en cas de manquement. Ce placement en CEF ne peut être prononcé qu'à l'égard d'un mineur.

Régime du sursis probatoire

Le juge des enfants connaissant habituellement le mineur est chargé du suivi du sursis probatoire jusqu'aux 18 ans du condamné. Lorsque le mineur est jugé alors qu'il a déjà atteint ses 18 ans, c'est le juge d'application des peines qui est désigné, sauf si le tribunal pour enfants décide que le jeune majeur âgé de moins de 21 ans doit continuer à être suivi par le juge des enfants. Il peut modifier les obligations fixées par le tribunal. En cas de manquement aux obligations, il peut décider de la révocation partielle ou totale du sursis, en général après une audience de recadrage. Il a la possibilité de décider l'incarcération immédiate du condamné si nécessaire. Si le condamné est jugé pour des nouveaux faits commis dans la période probatoire, le tribunal chargé de juger les nouveaux faits peut décider de la révocation partielle ou totale du sursis probatoire précédemment ordonné.

L'emprisonnement

Le caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement

Le principe de la priorité de l'éducatif se traduit notamment par le caractère subsidiaire du prononcé d'une peine, qui ne peut intervenir que si le tribunal pour enfants considère qu'une mesure éducative n'est pas opportune, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent (article L.11-3 du CJPM). Parmi les peines, l'emprisonnement est présenté comme une solution exceptionnelle. Ainsi, le code de la justice pénale des mineurs reprend le principe de l'ordonnance du 2 février 1945 et oblige la juridiction à motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis (article L.123-1 du CJPM).

L'interdiction des peines fermes de moins d'un mois

Désormais les peines d'emprisonnement ferme -ou la partie ferme d'une peine mixte – inférieures ou égales à un mois sont interdites (article 132-19 du code pénal).

Toutefois, en cas de prononcé d'une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, la révocation d'une telle peine, de même que la révocation partielle d'un sursis pour une durée de seulement un mois, demeurent possibles.

Cette interdiction s'applique aux condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, même pour des délits commis avant cette date.

Elle est en effet considérée comme une loi pénale plus douce, puisque son objectif n'est pas d'inciter à prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois, mais bien d'encourager la juridiction à recourir à d'autres peines que l'emprisonnement, telles que le travail d'intérêt général, la peine de stage ou la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le principe : l'aménagement des peines d'emprisonnement.

Le principe de l'aménagement *ab initio* (c'est-à-dire directement par le tribunal) des peines d'emprisonnement est posé par l'article 132-19 du code pénal tel qu'issu de la loi du 23 mars 2019.

Lorsque la peine d'emprisonnement ferme, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 6 mois, elle doit être aménagée, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Dans cette hypothèse, l'aménagement doit porter sur la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque la peine d'emprisonnement, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Dans cette hypothèse, l'aménagement peut porter sur tout ou partie de la peine. Il convient de se référer à la partie 6 de ce guide pour approfondir l'aménagement *ab initio*.

En l'absence d'aménagement *ab initio*, l'article 723-15 du code de procédure pénale prévoit que le condamné sera convoqué par le juge des enfants (si encore mineur, ou majeur âgé de moins de 21 ans et que le tribunal le décide) ou le juge d'application des peines afin qu'un aménagement de peine soit envisagé.

L'exception : la possibilité d'ordonner un mandat de dépôt

L'article L123-2 du CJPM prévoit les hypothèses dans lesquelles le tribunal pour enfants peut décerner mandat de dépôt.

Ainsi, le tribunal pour enfants peut décerner mandat de dépôt lorsque :

- la peine prononcée est d'au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis (article 465 du code de procédure pénale),

- ou s'il s'agit d'une condamnation en récidive légale (article 465-1 du code de procédure pénale),
- ou si le tribunal pour enfants est saisi dans le cadre d'une audience unique (article L.423-4 troisième alinéa), qu'il prononce une peine d'emprisonnement sans sursis à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement dans un centre éducatif fermé ou d'un mineur âgé d'au moins 16 ans placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique et qu'il constate la violation de la mesure de sûreté. Il peut alors, par décision spécialement motivée, décerner mandat de dépôt quelle que soit la durée de la peine prononcée.

En outre, le tribunal pour enfants peut maintenir le mineur en détention, dans les conditions prévues à l'article 464-1 du code de procédure pénale, qui prévoit « A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »

Les lieux d'enfermement des mineurs

Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

Les mineurs sont détenus en principe dans les six établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) répartis sur le territoire. Chacun de ces établissements dispose de 60 places, dont quatre réservées à des filles. Ces établissements sont des prisons, renforcées en moyens éducatifs et sanitaires. Chaque EPM comprend un service géré par l'administration pénitentiaire, un service éducatif (le SEEPM), des instituteurs spécialisés de l'éducation nationale et un service de santé. La journée en détention est partagée entre des temps en cellule, des temps de scolarité, d'activité ou de vie en collectif, et des temps de soins ou d'action éducative en individuel.

Les quartiers mineurs (QM).

Certains territoires ne sont pas couverts par les EPM. Des mineurs restent détenus dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt. Chaque quartier permet la détention de 10 à 20 mineurs, le quartier étant géré intégralement par l'administration pénitentiaire. Des éducateurs de la PJJ interviennent en journée, ainsi qu'un enseignant de l'éducation nationale. Les temps d'activités et de prise en charge sont moindres qu'en EPM.

Le casier judiciaire

Les règles d'inscription au casier judiciaire permettent de garantir aux mineurs condamnés une forme de réhabilitation sociale, les décisions prononcées par les juridictions des mineurs n'étant inscrites qu'au bulletin n° 1 du casier judiciaire. En revanche, depuis la loi du 9 mars 2004, les règles applicables à l'effacement des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants traduisent une volonté du législateur d'inscrire la personne dans un parcours judiciaire qui n'aurait de sens, après la majorité, qu'au regard de la connaissance que peut avoir la juridiction de jugement, des décisions rendues par les juridictions pour mineurs. Ainsi cette loi a abrogé l'article 769-2 du CPP selon lequel ces décisions étaient retirées automatiquement du casier judiciaire dès lors que la personne condamnée atteignait l'âge de la majorité.

Le casier judiciaire comporte trois bulletins :

- Le bulletin n°1 (B1) : délivré qu'aux autorités judiciaires ou aux greffes des établissements pénitentiaires pour les besoins des procédures judiciaires. Il comporte la mention de toutes les décisions prononcées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, qu'il s'agisse de mesures éducatives ou de condamnations pénales, sauf lorsque la transcription n'est pas prévue. L'article 768 3° du CPP prévoit l'inscription des décisions prononcées par application du titre Ier du livre Ier du CJPM (mesure éducative, dispense de mesure éducative ou déclaration de réussite éducative), outre l'inscription des condamnations pénales dans les conditions fixées par l'article 768-1° du CPP. L'article L631-1 du CJPM prévoit que les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction, ainsi que les compositions pénales sont inscrites au casier judiciaire selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

- Lorsque le TPE prononce une dispense de peine, il peut prescrire que cette décision ne sera pas mentionnée au B1 du casier judiciaire (article 132-59 du code pénal).
- Cette possibilité est aussi offerte au juge des enfants qui prononce une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative (article L. 111-6 du CJPM).
- Le bulletin n°2 (B2) : délivré au Préfet aux administrations publiques, et aux autorités militaires. Aucune décision prononcée par les juridictions pour mineurs n'y figure.
- Le bulletin n°3 (B3) : Il ne peut être remis qu'à l'intéressé. Aucune décision prononcée par les juridictions pour mineurs n'y figure.

La suppression automatique intervient pour les décisions suivantes (quel que soit l'âge du mineur) :

- les décisions relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative s'effacent du casier judiciaire au bout de trois ans à compter du jour où la décision est devenue définitive (article L. 631-3 CJPM) ;
- la composition pénale s'efface au bout de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle dans ce délai, et n'a pas exécuté de nouvelle composition pénale (article 769 du code de procédure pénale) ;
- les dispenses de peines s'effacent à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (article 769 CPP) ;
- les condamnations pour contravention s'effacent à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ou 4 ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit (article 769 CPP).

En application de l'article L.631-4 du CJPM, le tribunal pour enfants peut décider de l'effacement du casier judiciaire d'une peine criminelle ou correctionnelle concernant un mineur après un délai de trois ans à compter du jour du prononcé de la condamnation, même si le mineur a atteint sa majorité, s'il constate que « le relèvement éducatif de ce mineur apparaît comme acquis ».

Dans les autres hypothèses, les décisions sont, en application de l'article 769 CPP, retirées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de 40 ans si elles n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Au-delà de l'inscription au casier judiciaire, les mineurs sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement dans des fichiers automatisés qui visent, soit à centraliser les empreintes génétiques des personnes mises en cause dans des affaires pénales (FNAEG), soit à contraindre ces personnes à justifier régulièrement de leur adresse pendant une durée déterminée (FIJAIS, FIJAIT).

MESURES EDUCATIVES

(applicables à compter du 30 septembre 2021)

MESURES EDUCATIVES		Par le JE		Par le TPE			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités :
		Audience de prononcé de la sanction	Audience unique L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique par le Procureur L.423-4 CJPM		
Mesure éducative judiciaire Articles L.112-1 à L.112-15 CJPM Durée : 5 ans maximum, prend fin au plus tard au 21 ans du mineur La MEJ peut être prononcée cumulativement avec une peine (L.111-3 CJPM) Elle ne peut constituer le premier terme de	Module d'insertion : L.112-5 CJPM Composantes : 1° Accueil de jour (L.112-6) 2° Placement dans un internat scolaire 3° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité	oui	oui	oui	oui	oui	Oui, qu'avec l'accord de l'intéressé pour les composantes du module (accueil de jour, et placements L.122-6, L.112-7, L.112-15 CJPM) Au plus tard jusqu'au 21 ans de l'intéressé	✓ Peut être prononcé sans composante ✓ Les composantes peuvent être ordonnées pour un an renouvelable, sauf le placement en internat scolaire, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours (D.112-24 CJPM)
	Module de réparation : L.112-8 CJPM Composantes : - réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité - médiation	oui	oui	oui	oui	oui	Oui, jusqu'au 21 ans de l'intéressé	✓ Ne peut être prononcé sans composante ✓ La durée du module ne peut excéder un an ✓ Une réparation peut être suivie d'une médiation, ou inversement ✓ L'accord de la victime est nécessaire pour la réparation directe et la médiation (L.112-10 CJPM) ✓ La juridiction recueille les observations du mineur et, dans la mesure du possible, de ses représentants légaux avant de

récidive (L.111-5 CJPM) Les modules, interdictions et les obligations peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement								prononcer le module (L.112-9 CJPM)
	Module de santé : L.112-11 CJPM Composantes : 1° orientation vers une prise en charge sanitaire 2° placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie 3° placement dans un établissement médico-social	oui	oui	oui	oui	oui	Oui, jusqu'au 21 ans de l'intéressé Qu'avec son accord pour les placements (article L.112-15 CJPM)	✓ Ne peut être prononcé sans composante ✓ Des conditions spécifiques sont prévues pour les placements (avis d'un médecin extérieur pour un placement dans un établissement de santé/ notification MDPH pour un établissement médico-social – articles L.112-12 et L.112-13 CJPM)
	Module de placement : L.112-14 CJPM Composantes : 1° membre de la famille ou tiers digne de confiance 2° établissement de la PJJ 3° établissement du SAH	oui	oui	oui	oui	oui	Oui, jusqu'au 21 ans de l'intéressé, mais qu'avec son accord (L.112-15 CJPM)	✓ Ne peut être prononcé sans composante ✓ Un placement en CEF ne peut être ordonné dans ce cadre ✓ Le placement peut être ordonné pour une durée d'un an renouvelable ✓ Si placement chez un membre de la famille ou TDC, le suivi est confié à la PJJ (article D.112-39 CJPM)
	Les interdictions : L.112-2 CJPM - interdiction de paraître sur les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, - interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices - interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	Oui au plus tard jusqu'au 21 ans Sauf pour l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique, qui n'est plus applicable à la majorité de l'intéressé	✓ L'interdiction de paraître ne peut concerner les lieux dans lesquels le mineur réside habituellement. Elle peut être prononcée pour un an maximum ✓ L'interdiction d'entrer en contact peut être prononcée pour un an maximum ✓ L'interdiction d'aller et venir pour six mois maximum

	Les obligations : L.112-2 CJPM - remettre un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit - obligation de suivre un stage de formation civique	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	oui, pour les mineurs âgés d'au moins 10 ans, si discernants	Oui, mais prend fin au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un ans	✓ Le stage de formation civique ne peut excéder un mois
L'AVERTISSEMENT JUDICIAIRE Article L.111-2 CJPM Peut être prononcé cumulativement avec une peine (L.111-3 CJPM) Ne peut constituer le premier terme de récidive (L.111-5 CJPM)		oui	oui	oui	oui	oui	oui	✓ Peut se cumuler avec une mesure éducative judiciaire, si celle-ci est simple, ou assortie du seul module de réparation ✓ Si un avertissement a déjà été prononcé à l'égard d'un mineur pour une infraction identique ou assimilée commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction, il ne peut être prononcé seul

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation) & ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

DISPENSE DE MESURE EDUCATIVE ET DECLARATION DE REUSSITE EDUCATIVE

(applicables à compter du 30 septembre 2021)

	Par le JE		Par le TPE			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités : <i>Il est précisé les spécificités de chaque mesure, et si, par exception, une condamnation n'apparaît pas au casier judiciaire</i>
	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique L.423-4 CJPM		
LA DISPENSE DE MESURE EDUCATIVE Article L.111-6 CJPM : lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé	oui	oui	oui	oui	oui	oui	✓ Dispense d'inscription au casier judiciaire possible ✓ Ne peut constituer le premier terme de récidive ✓ Peut constituer un antécédent éducatif si elle a donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (L.423-4 CJPM, L.521-2 CJPM)
LA DECLARATION DE REUSSITE EDUCATIVE Article L.111-6 CJPM : à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient alors imposées	oui	non	oui	non	non	oui	✓ Dispense d'inscription au casier judiciaire possible ✓ Ne peut constituer le premier terme d'une récidive ✓ Peut constituer un antécédent éducatif si elle a donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (L.423-4, L.521-2 CJPM)

LES PEINES

(applicables à compter du 30 septembre 2021)

	Par le JE		Par le TPE			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités : <i>Il est précisé les spécificités de chaque mesure, et si, par exception, une condamnation n'apparaît pas au casier judiciaire</i>
	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique L.423-4 CJPM		
LA DISPENSE DE PEINE Article 132-59 code pénal Lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé	non	non	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	✓ Dispense d'inscription au casier judiciaire possible ✓ Peut constituer un antécédent éducatif si elle a donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (L.423-4, L.521-2 CJPM)
PEINES NON APPLICABLES AUX MINEURS Article L. 121-1 CJPM	1° La peine d'interdiction du territoire français ; 2° La peine de jours-amende ; 3° Les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ; 4° Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation. Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur						

* antécédent éducatif : « si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure » L.521-2 CJPM.

Il convient de préciser que devant le Tribunal pour enfants, les peines de l'article 131-6 du code pénal sont également applicables aux mineurs, à l'exception de celles interdites par l'article L.121-1 du CJPM, repris ci-dessus.

Par ailleurs, les peines complémentaires prévues par le code pénal aux articles 131-10 et 131-11 du code pénal peuvent également être prononcées par le Tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur, à l'exception de celles interdites par l'article L.121-1 CJPM repris ci-dessus.

Ministère de la justice – Guide pratique à destination des assesseurs des tribunaux pour enfants – janvier 2022

PEINES	Peine prononcée	Par le juge des enfants		Par le tribunal pour enfants			Peut être prononcé ou se poursuivre après la majorité	Spécificités
		Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L.521-2 CJPM	Audience de prononcé de la sanction	Audience unique décidée par la juridiction L521-2 CJPM	Saisine du TPE aux fins d'audience unique L.423-4 CJPM		
	Emprisonnement assorti d'un sursis simple	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	✓ Excuse de minorité (L.121-5 CJPM) ✓ Peine spécialement motivée (L.123-1 CJPM)
	Emprisonnement assorti d'un sursis probatoire	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif*	oui	Oui En cas de placement, il ne peut se poursuivre après la majorité qu'avec son accord	✓ Excuse de minorité (L.121-5 CJPM) ✓ Peine spécialement motivée (L.123-1 CJPM) ✓ Les obligations de 132-44 et 132-45 CPP (notamment obligation d'accomplir un TIG) peuvent être prononcées ✓ Les obligations prévues par l'article L.122-2 CJPM peuvent être prononcées : notamment placement en CEF (pour six mois renouvelable une fois), accomplissement d'un contrat de service en EPIDE
Mineurs âgés								

d'au moins 13 ans (L.11-4 CJPM) Le régime du cumul des peines entre elles est le régime de droit commun	Emprisonnement ferme	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif*	oui	Oui	✓ Excuse de minorité (L.121-5 CJPM) ✓ Peine spécialement motivée (L.123-1 CJPM) ✓ Mandats de dépôt et d'arrêt prévus dans certaines conditions (L123-2 CJPM) ✓ Le mandat de dépôt à effet différé ne peut être prononcé à l'égard d'un mineur (R.123-1 CJPM) ✓ Règles de droit commun de l'aménagement applicables ab initio (723-15 et 474 CPP) ✓ Placement CEF uniquement possible dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur (L. 621-3 CJPM)
	Détention à domicile sous surveillance électronique	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif*	Oui	oui	✓ Excuse de minorité (L.121-5 CJPM) ✓ Cette peine doit être assortie d'une mesure éducative confiée à la PJJ (L.122-6 CJPM) ✓ Cette peine ne peut être prononcée sans l'accord des représentants légaux chez lesquels le mineur réside, sauf carence ou impossibilité de donner leur consentement. Il faut également recueillir l'accord du propriétaire ou locataire des lieux si ce n'est pas le domicile des représentants légaux (R.122-13 CJPM) et vérifier la faisabilité s'il s'agit d'un lieu de placement.
	Suivi socio-judiciaire	non	non	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	✓ Peut être ordonné à titre de peine principale en matière correctionnelle (131-36-7 code pénal) ✓ Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, du sursis probatoire (131-36-6 code pénal) ✓ Outre les mesures de contrôle et les obligations prévues aux articles 132-44 et 132-45, le mineur peut être soumis aux obligations prévues par L.122-2 CJPM, sauf l'obligation de

Une MEJ peut être prononcée cumulativement à une peine (L. 111-3 CJPM)								respecter un placement en CEF (L.122-2 3° CJPM) ✓ Le placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté n'est pas applicable aux mineurs (L.122-3 CJPM)
	TIG Si 16 ans au moment du prononcé de la peine et 13 ans à la date de commission des faits	oui	oui, à condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui à condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	Excuse de minorité (L.121-5 CJPM) Les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés (L.122-1 CJPM) Le tribunal pour enfants peut fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution (131-9 code pénal) Les dispositions sur le consentement différé sont applicables devant le tribunal pour enfants (131-8 code pénal)
		Pas de consentement différé ni de fixation de la durée de l'emprisonnement/amende encourus en cas d'inexécution (L.122-1 CJPM)						
	Amende	non	non	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	✓ Excuse de minorité (L.121-6) : pas d'amende supérieure à la moitié de l'amende encourue, et ne peut excéder 7500 euros
	Confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction Article L.121-4 CJPM	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	/!\ devant le TPE la confiscation est une peine prévue par l'article 131-6 du code pénal, dont le champ est différent : il est possible d'ordonner la confiscation de l'objet ayant servi à la commission de l'infraction mais également de l'objet destiné à commettre l'infraction, du produit de l'infraction, de véhicules ou d'armes appartenant au condamné.			oui	✓ Il faut distinguer la peine prévue par le CJPM qui concerne la chambre du conseil, et la peine prévue par le code pénal à l'article 131-6 qui concerne le TPE : le champ de la confiscation n'est pas le même. ✓ Le tribunal pour enfants peut fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution (131-9 code pénal)
Pas de fixation de la durée de l'emprisonnement/amende encourus en cas d'inexécution (L.122-4		oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	oui				

		CJPM)						
	Stage Article 131-5-1 CP	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	✓ Le contenu du stage est adapté à l'âge du mineur (L.122-5CJPM) ✓ La durée du stage est fixée par la juridiction en tenant compte des obligations scolaires du mineur et de sa situation familiale (R.122-7 CJPM) ✓ La juridiction ne peut ordonner qu'il soit effectué aux frais du condamné. (L122-5 CJPM) ✓ 7 stages différents peuvent êtres prononcés: citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, sensibilisation aux stupéfiants, lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, lutte contre l'achat d'actes sexuels, responsabilité parentale, lutte contre le sexisme et sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ✓ Le tribunal pour enfants peut fixer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus en cas d'inexécution
		Pas de fixation de la durée de l'emprisonnement/amende encourus en cas d'inexécution (L.122-5 CJPM)						
Sanction Réparation Article 131-8-1 CP	non	non	oui	oui à la condition d'un antécédent éducatif*	oui	oui	✓ Obligation pour le condamné de procéder à l'indemnisation de la victime ✓ Fixation du montant de l'emprisonnement ou de l'amende encouru en cas d'inexécution	

* antécédent éducatif: « si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure » L.521-2 CJPM

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation) &
ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

PARTIE 6 : L'EXECUTION DE LA PEINE

A. Les aménagements de peine

1. Cadre légal.

La nouvelle rédaction de l'article 132-19 du Code Pénal issu de la loi du 23 mars 2019 dispose « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale. »

Cet article pose le principe de l'aménagement de la peine d'emprisonnement ab initio, c'est-à-dire dès son prononcé.

Ainsi, en vertu de l'article 132-25 du Code pénal, lorsque ces trois conditions sont réunies (personnalité, situation du condamné et absence d'impossibilité matérielle), la peine d'emprisonnement comprise entre un mois et six mois, doit être assortie dès son prononcé d'une de ces modalités d'aménagement :

- Semi-liberté (articles 132-25 et 132-26 du Code Pénal)
- Placement extérieur (articles 132-25 et 132-26 du CP)
- Détention à domicile sous surveillance électronique (articles 132-25 et 132-26 du CP)

Il en va de même pour les peines comprises entre six mois et un an : le tribunal doit prévoir que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la DDSE, de la semi-liberté ou du placement extérieur. Ainsi, le condamné qui justifie soit d'une activité professionnelle même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, ou encore qui justifie de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation totale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive, pourra bénéficier d'un aménagement de peine.

Le tribunal qui décide d'accorder un aménagement doit le préciser.

2. Le cas de la peine aménagée à l'audience.

Le tribunal pour enfants, après s'être prononcé sur la nature de la mesure d'aménagement ab initio (détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur), peut fixer les modalités d'exécution de la mesure si le projet a été préparé pour l'audience. A défaut, il peut renvoyer au juge des enfants la décision de fixer les modalités d'exécution de la mesure.

Le juge de l'application des peines, ou le juge des enfants pour les condamnés mineurs, est alors chargé de mettre en œuvre la mesure choisie dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire et pourra, si la personnalité du condamné ou les moyens disponibles le justifient, remplacer une mesure par une autre (entre la semi-liberté, le placement extérieur, et la détention à domicile sous surveillance électronique - art. 723-2 et 723-7-1 du CPP).

Si les conditions ayant permis au TPE d'aménager la peine ne sont plus réunies, le juge des enfants peut révoquer cet aménagement à l'issue d'un débat contradictoire.

3. Le cas de la peine aménagée postérieurement à l'audience.

Si la peine n'est pas aménagée à l'audience, et conformément aux dispositions de l'article 723-15 du Code de Procédure Pénale, le mineur condamné libre pourra toutefois bénéficier d'un aménagement de peine préalablement à la mise à exécution:

- pour une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an,
- ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an,
- ou, en cas de cumul de condamnations concernant la même personne, si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Dans ce cas, le juge des enfants dispose d'un délai de six mois à compter de la communication de l'extrait de la décision par le parquet pour ordonner d'office, sur demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, une mesure d'aménagement. Plusieurs mesures sont possibles : détention à domicile sous surveillance électronique, placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement de peine, suspension de peine, libération conditionnelle, sous réserve de remplir les conditions particulières visées à l'article 729 du CPP (avoir exécuté la moitié de sa peine), conversion de la peine ferme de six mois au plus en peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, en peine de travail d'intérêt général, en peine d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé ou en peine de DDSE. La décision du Juge des enfants sera prise à l'issue d'un débat contradictoire, et après une évaluation du service de la PJJ ou du SPIP.

B. L'exécution de la peine d'emprisonnement

Pour les mineurs, comme pour les majeurs, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, par une décision spécialement motivée, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate (art 132-19 CP).

Les mineurs peuvent être incarcérés dans un quartier mineur (QM) d'une maison d'arrêt ou d'un établissement pour peine ou dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM).

Le juge des enfants (pour les condamnés mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans si le tribunal décide) ou le juge de l'application des peines (pour les autres), sont compétents pour suivre l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Les conditions de détention des mineurs reposent sur deux principes essentiels :

- l'encellulement individuel des mineurs de nuit : 1er alinéa de l'article R. 57-9-12 du CPP.
- la séparation en détention des mineurs et des majeurs : articles R. 57-9-11 et R. 57-9-17 du CPP.

La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) pose le principe de l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en détention, qui doit être organisée auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés « car ceux-ci justifient une prise en charge pluridisciplinaire et un soutien personnalisé ». La circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs réaffirme le travail pluridisciplinaire et positionne le service éducatif de la PJJ dans toutes les décisions liées à la gestion de la détention (affectation des mineurs, changement de modalité de prise en charge, transfert, procédure disciplinaire...).

Le juge est chargé de statuer, au cours de la commission d'application des peines, sur les demandes de permission de sortir, de remise supplémentaire de peine (remise de peine accordée en fonction de l'investissement particulier du détenu dans une démarche de réinsertion), sur les retraits de crédit de peine (à l'entrée en détention, une réduction de peine est accordée systématiquement, dont le bénéfice peut être retiré en cas de mauvaise conduite et en fin de peine, sur l'octroi ou non d'une libération sous contrainte).

Le juge est également compétent pour se prononcer, à l'issue d'un débat contradictoire, sur les demandes d'aménagement de peine (possibilité d'exécuter une peine d'emprisonnement en semi-liberté, en placement extérieur, en détention à domicile sous surveillance électronique, ou de la libération conditionnelle, mais également de bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de peine).